

L'Industrie charbonnière belge dans la C.E.C.A.

(Suite) (1)

J. MARTENS,

Inspecteur Général des Mines.

II. — APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Evolution du marché commun du charbon.

Comme il est prévu à la Convention sur les dispositions transitoires, le marché commun du charbon a été établi le 10 février 1953 par notification de la mise en place des mécanismes de péréquation; pour les charbonnages belges, le Traité a été effectivement appliqué le 15 mars 1953, date d'entrée en vigueur du barème de compte et du premier barème de vente devant servir de bases au calcul de la péréquation dite a), c'est-à-dire de celle prévue à l'alinéa 2 — a) du paragraphe 26 de la Convention.

Les trois premiers semestres de fonctionnement du marché commun du charbon ont coïncidé avec une période de récession économique qui a fait succéder, à un état de pénurie aiguë, une saturation progressive du marché laquelle a particulièrement affecté les bassins les plus vulnérables de la Communauté.

Bien que bénéficiant d'une position particulière qui les met provisoirement à l'abri de certaines conséquences d'un marché fonctionnant en période de récession, les charbonnages belges ont cependant subi l'influence des premières conséquences du fonctionnement d'une Communauté établie à un moment où le marché charbonnier se trouvait dans une situation particulièrement délicate; il est en effet bien vite apparu que notre industrie charbonnière subissait plus lourdement que celle des autres pays producteurs de la C.E.C.A. les effets de la saturation du marché charbonnier et que deux problèmes propres aux industries extractives s'y posaient avec une particulière acuité : celui du stockage et celui des mines marginales.

Il est actuellement difficile d'établir les parts respectives de la récession économique et du fonctionnement du marché commun dans la responsabilité de l'apparition et de la rapide et grave évolution de ces deux problèmes dans le bassin belge; la Haute Autorité n'a pas encore été à même de fixer sa politique en matière charbonnière et d'établir ses objectifs généraux et d'autre part elle ne peut éliminer entièrement, avant l'expiration de la période de transition, toutes les entraves mises au bon fonctionnement du marché commun par les mesures de protection, de compensation et de sauvegarde qui ont dû être prises par les divers Gouvernements au cours des années de pénurie et de perturbation du marché qui suivirent la dernière guerre; elle n'a donc encore pu agir efficacement par les mesures de répartition ou de déplacement de production prévues par le Traité, en vue de réduire les conséquences d'une contraction de la demande ou d'atténuer la localisation de ses effets.

Au cours du second semestre 1954, les charbonnages belges ont commencé à bénéficier d'une conjoncture plus favorable, provoquant un accroissement notable de la consommation de charbon et incitant les utilisateurs à reconstituer les stocks, réduits précédemment dans l'attente d'une éventuelle baisse des prix. Il en est résulté une réalisation assez rapide des stocks accumulés chez les producteurs, réalisation due surtout à des exportations qui ne furent tout d'abord possibles qu'à des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché intérieur.

Pendant les 4^{me} trimestre 1954 et 1^{er} trimestre 1955, les ventes de charbons belges effectuées dans la Communauté, avec application de la péréquation c) ont été les suivantes :

Mois	Tonnage	% de l'extraction	Subvention totale	Subvention par tonne (80 % de la réduction prix)
Octobre 54	220.375	8,8 %	24.629.852	119,75
Novembre 54	280.679	11,4	30.987.546	110,30
Décembre 54	411.082	16,0	55.226.700	135,00
Janvier 55	360.201	14,4	41.617.306	107,75
Février 55	312.451	13,4	30.675.748	98,20
Mars 55	396.165	14,9	38.257.244	96,50

(1) Voir première partie de cet article dans les A.M.B., mars 1956, p. 227/232.

Tandis que la production et la consommation intérieure de charbons belges ainsi que les importa-

tions et exportations de charbons évoluaient comme suit en 1954 et au début de 1955 :

Mois	Production	Consommation int.	Exportation	Importation	T. Solde Exp.-Imp.	% Prod.
Janvier 54	2.556.888	2.120.858	326.522	247.478	+ 79.044	3,1 %
Février 54	2.438.987	1.997.883	252.178	167.256	+ 84.922	3,5
Mars 54	2.675.666	2.192.900	390.257	394.418	— 4.161	0,15
Octobre 54	2.504.392	2.191.295	560.686	341.352	+ 219.334	8,8
Novembre 54	2.445.670	2.142.946	671.254	258.195	+ 413.059	16,9
Décembre 54	2.578.768	2.356.543	860.074	264.043	+ 596.031	23,2
Moyenne mensuelle 54	2.437.391	2.027.210	473.406	310.388	+ 163.018	6,7
Janvier 55	2.502.612	2.278.897	711.860	253.707	+ 458.153	18,3
Février 55	2.333.235	2.036.271	650.846	249.953	+ 400.893	17,1
Mars 55	2.665.459	2.292.319	778.663	301.025	+ 477.638	18,9

Dans un marché où la pénurie et la hausse des prix qu'elle provoque ne sont pas encore assez prononcées pour réduire suffisamment le volume des importations de charbons à prix moindres que ceux des charbons indigènes, on constate donc que la production de ces derniers reste constamment supérieure à la consommation intérieure de ces charbons; tandis que les stocks accumulés par les mines belges au cours de la période de mévente ont constitué le meilleur régulateur du marché charbonnier de la Communauté, en permettant à celui-ci de s'adapter rapidement à un renversement inattendu de la conjoncture et à la reconstitution des stocks chez les utilisateurs.

Les prix relativement élevés de nos charbons, ainsi que le déséquilibre existant encore entre ces prix et ceux des charbons importés d'une part, des produits de substitution d'autre part, ont pour conséquence de réduire notablement la consommation intérieure de charbons indigènes, en accélérant les transformations conduisant à la réduction des consommations spécifiques et en accentuant le processus de substitution du charbon par d'autres sources primaires d'énergie.

D'autre part la position géographique favorable des mines belges, par rapport aux principaux centres de consommation de la Communauté et de certains pays tiers, et la variété de leurs produits, font de notre industrie charbonnière le meilleur régulateur du marché de la Communauté. Si la participation de la Belgique au marché commun paraît devoir entraîner des conséquences dommageables pour ses charbonnages en période de saturation du marché, elle constitue pour toute la Communauté un incontestable avantage en période de pénurie.

Toutefois, dans l'état actuel du marché et des possibilités d'intervention de la Haute Autorité, toutes les conséquences de l'établissement de la C.E.C.A. sur l'évolution de notre économie charbonnière ne peuvent encore être étudiées que sur base des dispositions prévues — telles qu'elles paraissent devoir être interprétées et appliquées par la Haute Autorité — et non sur les effets combinés

des premières décisions prises et de l'évolution de la conjoncture économique.

Il doit en outre être tenu compte des deux périodes d'application du Traité :

1° la période de transition

2° la période définitive.

Pendant toute la durée de la période de transition, l'industrie charbonnière belge sera moins régie par les dispositions du Traité que par celles de la Convention sur les dispositions transitoires annexée au Traité. Au cours de la discussion de ce dernier, les négociateurs belges ont obtenu l'introduction dans cette Convention de clauses de sauvegarde particulières, tenant compte de la situation difficile dans laquelle se trouvaient la plupart des charbonnages belges, du fait de leurs conditions de gisement, du retard apporté à leur rééquipement et du coût relativement élevé de leurs charges salariales.

* * *

Dispositions générales.

Le dispositif de protection et de transition établi en faveur des mines belges n'est qu'une extension et une précision des mesures générales d'adaptation prévues pour toutes les entreprises de la Communauté dans le paragraphe 24 de la Convention, lequel a été rédigé comme suit :

« Au cours de la période de transition, il est » reconnu que des mécanismes de sauvegarde sont » nécessaires pour éviter qu'il se produise des dé- » placements de production précipités et dange- » reux. Ces mécanismes de sauvegarde devront te- » nir compte des situations existantes au moment de » l'établissement du marché commun.

» D'autre part, des précautions devront être pri- » ses s'il apparaissait que, dans une ou plusieurs » régions, certaines hausses de prix d'une ampleur et » d'une soudaineté dommageables risquent de se » produire, pour éviter ces effets.

» Pour faire face à ces problèmes, la Haute Au- » torité autorisera pendant la période de transition, » en tant que de besoin et sous son contrôle :

» a) l'application de pratiques prévues à l'article
» 60, paragr. 2, alinéa b, ainsi que de prix de zone
» dans des cas non prévus au Chapitre V du Titre
» III.

» b) le maintien ou l'établissement de caisses ou
» mécanismes nationaux de compensation, alimen-
» tés par un prélèvement sur la production natio-
» nale, sans préjudice des ressources exceptionnelles
» prévues ci-après. »

L'intégration totale dans un marché commun de plusieurs bassins charbonniers précédemment étroitement cloisonnés, soumis à des contraintes multiples, très différentes et parfois opposées d'un pays à l'autre, souvent protégés par des mécanismes de contingentement ou de compensation, ne pouvait se concevoir sans mesures transitoires d'adaptation, comportant soit le maintien temporaire et l'élimination progressive des mécanismes existants, soit l'instauration de mécanismes nouveaux, tenant compte des conséquences de l'intégration partielle déjà réalisée au cours des premiers mois d'application du Traité.

La nécessité et les objectifs de ces mécanismes de sauvegarde, qui peuvent être en opposition avec certaines dispositions fondamentales du Traité, sont nettement exposés dans les deux premiers alinéas du paragr. 24, lesquels ne contiennent aucune limitation dans le choix des mécanismes jugés nécessaires et efficaces pour atteindre les objectifs exposés. Par contre la seconde partie de ce paragraphe comporte une énumération — jugée limitative lors de l'application de cette partie de la Convention — des mécanismes qui peuvent être autorisés par la Haute Autorité.

Cette application restrictive des dispositions du paragraphe 24 est sans doute conforme aux règles usuelles d'interprétation des conventions de l'espèce mais ne permet pas d'atteindre les objectifs prévus et d'autoriser tous les mécanismes de sauvegarde indispensables pour réaliser, sans heurts et troubles excessifs, les transitions et la progressivité jugées nécessaires pour l'établissement d'un marché commun intégral.

La nécessité d'éviter des mouvements de prix d'une ampleur excessive, qui devaient fatalement résulter d'une brusque libération des marchés charbonniers soumis à une rigide réglementation des prix ne tenant pas assez compte des conditions réelles du marché, a contraint la Haute Autorité à imposer dès l'établissement du marché commun un régime de prix qui aurait dû être basé sur les dispositions du paragraphe 24 et qui a dû être pris en application de l'art. 61 du Traité, prévoyant l'instauration de prix maxima à l'intérieur du marché commun, si la Haute Autorité reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'art. 3, notamment en son alinéa c, soit en pratique pour éviter une hausse excessive des prix, en cas de pénurie.

La première décision prise par la Haute Autorité le 5 mars 1953, fixant des prix maxima pour le charbon dans chacun des bassins de la Communauté, était dans une certaine mesure justifiée par l'état de pénurie existant encore au moment de l'instau-

ration du marché commun; toutefois, le niveau des prix ainsi fixés ne satisfaisait pas — dans tous les bassins — aux règles qui doivent guider la Haute Autorité dans la fixation des prix, notamment à celle indiquée à l'art. 3 c qui doit permettre les amortissements nécessaires et ménager aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération.

Les secondes décisions relatives aux prix maxima, prises pour certains bassins le 20 mars 1954, n'étaient même plus justifiées dans leur principe, l'état de pénurie n'existant plus à cette époque, même dans les bassins soumis à leur application.

Les mesures prises dans le but de contrôler les mouvements des prix étaient incontestablement justifiées par la nécessité, exposée au paragraphe 24 de la Convention, d'éviter des hausses ou des baisses excessives qu'aurait pu provoquer l'établissement d'un marché commun non contrôlé ou l'action possible de certains organismes de vente contrôlant une part importante du marché de la Communauté; basées sur les dispositions de la Convention, ces décisions auraient été mieux justifiées et n'auraient pas constitué d'inquiétants précédents, susceptibles d'affecter le choix d'un niveau des prix maxima lors d'une application ultérieure de l'art. 61 dans l'éventualité d'une réelle pénurie.

A ces mesures de sauvegarde particulières au charbon, il convient de joindre les dispositions générales du paragr. 23 relatives à la réadaptation et rédigées comme suit :

« 1. Au cas où les conséquences que comporte
» l'établissement du marché commun placeraient
» certaines entreprises ou parties d'entreprises dans
» la nécessité de cesser ou de changer leur activité
» au cours de la période de transition définie au pa-
» ragraph 1 de la présente Convention, la Haute
» Autorité, sur la demande des gouvernements inté-
» ressés et dans les conditions fixées ci-dessous, de-
» vra apporter son concours afin de mettre la main
» d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation
» et de lui assurer un emploi productif, et pourra
» consentir une aide non remboursable à certaines
» entreprises.

» 2. A la demande des gouvernements intéressés
» et dans les conditions définies à l'article 46, la
» Haute Autorité participera à l'étude des possibi-
» lités de réemploi, dans les entreprises existantes
» ou par la création d'activités nouvelles, de la
» main d'œuvre rendue disponible.

» 3. Elle facilitera, suivant les modalités pré-
» vues à l'article 54, le financement des program-
» mes présentés par le gouvernement intéressé, et
» approuvés par elle, de transformation d'entrepri-
» ses ou de création, soit dans les industries rele-
» vant de sa juridiction, soit, sur avis conforme du
» Conseil, dans toute autre industrie, d'activités
» nouvelles économiquement saines, susceptibles
» d'assurer un emploi productif à la main d'œuvre
» rendue disponible. Sous réserve de l'avis favora-
» ble du gouvernement intéressé, la Haute Autori-
» té accordera de préférence ces facilités aux pro-
» grammes soumis par les entreprises amenées à
» cesser leur activité du fait de l'établissement du
» marché commun.

» 4. La Haute Autorité consentira une aide non remboursable pour les objets suivants :

- » a) Contribuer, en cas de fermeture totale ou partielle d'entreprises, aux versements d'indemnités permettant à la main d'œuvre d'attendre d'être replacée;
- » b) Contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;
- » c) Contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- » d) Contribuer au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

» 5. La Haute Autorité pourra également consentir une aide non remboursable aux entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun, à condition que cette situation soit directement et exclusivement imputable à la limitation du marché commun aux industries du charbon et de l'acier, et qu'elle entraîne un accroissement relatif de la production dans d'autres entreprises de la Communauté. Cette aide sera limitée au montant nécessaire pour permettre aux entreprises de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles. Les entreprises intéressées devront introduire toutes requêtes pour l'obtention de cette aide par l'intermédiaire de leur gouvernement. La Haute Autorité pourra refuser toute aide à une entreprise qui n'aura pas informé son Gouvernement et la Haute Autorité du développement d'une situation pouvant la conduire à cesser ou à changer son activité.

» 6. La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

» 7. Les modalités de financement prévues pour l'application de l'article 56 sont applicables au présent paragraphe.

» 8. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe pourra être accordé aux intéressés au cours des deux années qui suivront l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil. »

Ces dispositions n'étant normalement applicables que pendant les cinq années de la période de transition, et notre industrie charbonnière paraissant devoir être profondément affectée par les conséquences de l'établissement du marché commun, il importe donc d'établir, au cours des premières années de cette période, la discrimination entre les entreprises minières susceptibles de s'adapter durablement au marché commun et celles dont le prix de revient ne pourra être réduit dans une mesure suffisante pour supporter les conditions normales de ce marché, compte tenu des aides permises à la Belgique par le chiffre 4 du paragraphe 26 et de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et régulier du marché.

Cette discrimination sera d'autant plus aisée et plus sûre que l'isolement du marché belge pourra être évité et que les diverses mesures d'adaptation pourront être plus rapidement adoptées et plus complètement appliquées. Les entreprises ainsi condamnées ne pourraient toutefois être immédiatement arrêtées, même si les subsides de péréquation prévus étaient insuffisants pour couvrir leurs pertes d'exploitation; il sera donc nécessaire d'affecter les fonds de réadaptation non seulement à la création d'industries de remplacement, mais aussi au maintien temporaire de certaines entreprises déficitaires, en vue d'étaler leurs fermetures dans le temps et de permettre ainsi un plus facile reclassement du personnel licencié.

* * *

Dispositions particulières à la Belgique.

Les mesures prises en vue de la fixation des prix maxima n'intéressent toutefois pas les mines belges, ces dernières restant soumises pendant toute la durée de fonctionnement de la péréquation à un régime de barèmes fixés de commun accord par la Haute Autorité et le Gouvernement belge. Le mécanisme de péréquation, tel qu'il a été primitivement établi, en mars 1953, nécessitait la publication de deux barèmes distincts — un barème de compte et un barème de vente — constituant deux des éléments principaux de ce mécanisme.

La péréquation n'est toutefois qu'un des mécanismes de sauvegarde et d'adaptation prévus en vue de permettre l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun, à la fin de la période de transition. L'ensemble des mesures intéressant la Belgique fait l'objet du paragraphe 26 de la Convention ainsi rédigé :

« 1. Il est reconnu que la production charbonnière nette de la Belgique :

» — ne doit pas avoir à supporter, chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 % si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;

» — ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée de 3 %, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté, par rapport à l'année précédente.

» La Haute Autorité, responsable de l'approvisionnement régulier et stable de la Communauté, établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement et, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, adresse au Gouvernement belge, aussi longtemps que l'isolement du marché belge prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est en vigueur, une recommandation sur les déplacements éventuels de production dans les limites spécifiées ci-dessus.

» 2. La péréquation est destinée, dès le début de la période de transition :

» a) A permettre de rapporter des prix du marché commun pour l'ensemble des consommateurs de

» charbon belge sur le marché commun, les prix de
 » ce charbon dans une mesure qui les abaisse aux
 » environs des coûts de production prévisibles à la
 » fin de la période de transition. Le barème établi
 » sur ces bases ne peut pas être changé sans accord
 » de la Haute Autorité;

» b) A éviter que la sidérurgie belge ne soit em-
 » pêchée, du fait du régime spécial du charbon
 » belge, d'être intégrée dans le marché commun de
 » l'acier et, à cet effet, d'abaisser ses prix au niveau
 » pratiqué dans ce marché.

» La Haute Autorité fixera périodiquement le
 » montant de la compensation additionnelle, pour
 » le charbon belge livré à la sidérurgie belge, qu'elle
 » reconnaîtrait nécessaire à cet effet, compte tenu
 » de tous les éléments de l'exploitation de cette
 » industrie, en veillant à ce que cette compensa-
 » tion ne puisse avoir pour effet de porter préjudice
 » aux industries sidérurgiques voisines. En outre,
 » compte tenu des dispositions de l'alinéa a ci-
 » dessus, cette compensation ne devra en aucun cas
 » aboutir à réduire le prix du coke utilisé par la
 » sidérurgie belge au-dessous du prix rendu qu'elle
 » pourrait obtenir si elle était effectivement appro-
 » visionnée en coke de la Ruhr;

» c) A accorder, pour les exportations de charbon
 » belge dans le marché commun reconnues néces-
 » saires par la Haute Autorité, compte tenu des per-
 » spectives de production et de besoins de la Com-
 » munauté, une compensation additionnelle corres-
 » pondant à 80 % de la différence reconnue par la
 » Haute Autorité entre les prix départ, accrus des
 » frais de transport jusqu'aux lieux de destination,
 » du charbon belge et du charbon des autres pays
 » de la Communauté.

» 3. Le Gouvernement belge pourra, par déroga-
 » tion aux dispositions du paragraphe 9 de la pré-
 » sente Convention, maintenir ou instituer, sous le
 » contrôle de la Haute Autorité, des mécanismes
 » permettant d'isoler le marché belge du marché
 » commun.

» Les importations de charbon en provenance des
 » pays tiers seront soumises à l'approbation de la
 » Haute Autorité.

» Ce régime particulier prendra fin comme il est
 » dit ci-dessous.

» 4. Le Gouvernement belge s'engage à éliminer,
 » au plus tard à l'expiration de la période de tran-
 » sition, les mécanismes d'isolement du marché bel-
 » ge du charbon prévus à l'alinéa 3 ci-dessus. Si
 » elle estime que des circonstances exceptionnelles,
 » non prévisibles actuellement, le rendent nécessai-
 » re, la Haute Autorité pourra, après consultation
 » du Comité Consultatif, et sur avis conforme du
 » Conseil, accorder au Gouvernement belge, par
 » deux fois, un délai additionnel d'un an.

» L'intégration ainsi prévue se fera après consul-
 » tation entre le Gouvernement belge et la Haute
 » Autorité, qui détermineront les moyens et moda-
 » lités propres à la réaliser; les modalités pourront
 » comporter, pour le Gouvernement belge, nonob-
 » stant les dispositions du c de l'article 4, la faculté
 » d'accorder des subventions correspondant aux
 » frais d'exploitation additionnels résultant des
 » conditions naturelles des gisements et tenant
 » compte des charges résultant éventuellement des
 » déséquilibres manifestes qui alourdiraient ces
 » frais d'exploitation. Les modalités d'octroi des
 » subventions et leur montant maximum seront sou-
 » mis à l'accord de la Haute Autorité, qui devra
 » veiller à ce que le montant maximum des sub-
 » ventions et le tonnage subventionné soient ré-
 » duits aussi rapidement que possible, compte tenu
 » des facilités de réadaptation et de l'extension du
 » marché commun à d'autres produits que le char-
 » bon et l'acier et en évitant que l'importance des
 » réductions éventuelles de production ne provoque
 » des troubles fondamentaux dans l'économie belge.

» La Haute Autorité devra soumettre tous les
 » deux ans à l'approbation du Conseil des propo-
 » sitions sur le tonnage susceptible d'être subven-
 » tionné ».

Lors de l'élaboration du Traité instituant la
 C.E.C.A., les écarts entre les salaires, les coûts de
 production et les prix de vente des divers bassins de
 la future Communauté étaient tels qu'on ne pouvait
 alors envisager que les mines belges supporteraient
 — avec le seul appoint de la péréquation — la
 concurrence des charbons allemands. En fin 1950,
 les salaires, prix de vente et rendements des princi-
 paux producteurs de l'Europe occidentale étaient en
 effet les suivants :

Pays	Salaires journalier	Salaires et charges sociales par tonne	Prix de vente	Rendement total
Allemagne	140	211	399	1.050
Grande-Bretagne	228	217	334	1.170
France	126	300	495	800
Pays-Bas	146	150	368	1.430
Belgique	214	435	685	695

Les mines belges se trouvaient dans une situation tellement défavorable qu'on ne pouvait envisager leur adaptation progressive au marché commun que si elles pouvaient être protégées — pendant toute la durée de la période transitoire — par des mesures de sauvegarde comportant l'isolement du marché belge. C'est dans ce but que le chiffre 3 du paragraphe 26 de la Convention accordée au Gouvernement belge le droit d'isoler son marché, tant à l'égard des pays tiers que des autres pays producteurs de la Communauté; ce droit peut encore être exercé — sous certaines conditions — pendant deux années après l'expiration de la période de transition, si la situation des mines belges l'exige.

L'isolement du marché est à lui seul suffisant pour protéger l'industrie charbonnière belge contre les effets dommageables du marché commun; ce mécanisme est d'ailleurs le seul permis par la Convention pendant les deux années de prolongation éventuelle de la période de transition prévue au chiffre 4 du paragraphe 26. A l'abri de l'isolement, les mines belges pourraient en effet bénéficier de prix de vente progressivement adaptés à l'évolution dégressive de leurs coûts de production et suffisants pour éviter des déplacements de production précipités et dangereux et pour permettre le financement par les moyens prévus des programmes de rééquipement établis.

Il était cependant nécessaire de prévoir, en faveur des consommateurs de charbons belges, d'autres mesures de sauvegarde leur permettant de bénéficier immédiatement de la réduction des prix du charbon et de l'énergie qui devait résulter de l'établissement du marché commun et de conserver ainsi leur capacité concurrentielle à l'égard des autres consommateurs de la Communauté. De telles mesures étaient particulièrement indispensables pour permettre l'intégration immédiate de la sidérurgie belge dans le marché commun de l'acier; elles devaient en outre favoriser l'intégration ultérieure des mines belges en facilitant — par une réduction générale des prix — l'égalisation des salaires qui est un des objectifs du Traité.

Les mesures prises en faveur des consommateurs de charbons belges font l'objet du chiffre 2 du paragraphe 26, traitant de l'utilisation des fonds de péroration réservés à la Belgique.

Mise à l'abri — grâce à l'isolement de leur marché — des effets de la libre concurrence des producteurs plus favorisés de la Communauté, les mines belges auraient pu maintenir leurs recettes et poursuivre leur effort de rééquipement, mais n'auraient pas été aussi incitées que dans un marché ouvert à comprimer assez énergiquement et assez rapidement leurs coûts de production, à préparer les concentrations de production, la sélection plus rigoureuse des couches et les abandons de gisement devant permettre à la plupart d'entre elles de s'adapter au marché commun à la fin de la période de transition. C'est pour parer à ce défaut de stimulant, d'autant plus dommageable que la nécessité de l'isolement ne devait résulter que de la persistance d'un écart important entre nos prix et ceux du marché commun, que le chiffre 1 du paragraphe 26 permet-

tait à la Haute Autorité d'imposer — tant que durerait l'isolement du marché — des réductions limitées et progressives de l'ensemble de la production belge, justifiées par le niveau relativement élevé de son coût moyen et la nécessité de le réduire par l'élimination des mines les moins rentables.

De par sa disposition en tête du paragraphe traitant des mesures de sauvegarde pouvant être prises pour la protection de l'industrie charbonnière belge, cette mesure de réduction de production ne pouvait être qu'un moyen de réduire le coût de production de l'ensemble de nos mines et de préparer l'intégration totale dans le marché commun par l'élimination progressive des mines les plus déficientes, pendant la période où les mesures de réadaptation étaient encore applicables.

Telle qu'elle est rédigée la disposition première du paragraphe 26 ne paraît cependant pas correspondre, sinon aux intentions réelles de ses auteurs, tout au moins aux buts qui auraient dû être poursuivis par une clause de sauvegarde et d'adaptation. La réduction des coûts de production est effectivement réalisable par l'élimination progressive des producteurs les plus déficients, toutefois cette élimination ne doit pas nécessairement conduire à une réduction de la production de l'ensemble de nos mines mais plutôt à des transferts internes permettant aux autres exploitations de nos bassins de réaliser des accroissements d'extraction qui sont d'autant plus favorables à la réduction de leurs coûts que les extractions unitaires de plusieurs d'entre elles sont actuellement trop réduites et ne peuvent être suffisamment accrues — malgré les investissements déjà réalisés à cette fin — par suite de la pénurie du personnel du fond et des difficultés périodiques dans l'écoulement de la production belge.

La réduction recherchée des coûts étant aussi réalisable par un accroissement d'extraction unitaire que par la suppression des mines infra-marginales, ce but aurait été mieux atteint si le paragraphe 26 avait donné à la Haute Autorité la possibilité d'exiger la fermeture d'un nombre limité de mines ayant des coûts de production excessifs et incompressibles plutôt qu'une réduction de la production nationale non nécessitée par une contraction durable de la consommation. La suppression des productions réalisées à des coûts infra-marginaux, jointe à l'accroissement de production des mines les plus favorisées par les conditions de gisement qu'elle permettait, devaient cumuler leurs effets sur la réduction du coût moyen, tout en maintenant une capacité de production correspondant aux besoins probables du marché belge et l'utilisation la plus économique des investissements effectués dans les mines les plus rentables.

Telle qu'elle est donc prévue, la mesure établie par le chiffre 1 du paragraphe 26, ne pourrait effectivement agir comme dispositif de sauvegarde et d'adaptation de nos mines, mais plutôt comme un moyen de ne pas retarder, tout en les limitant, les transferts de production qui avaient été jugés inéluctables — aux dépens de nos mines — lors de l'établissement du Traité. La menace que cette disposition fait peser lourdement sur notre industrie charbon-

nière, à un moment où elle n'a pu encore réaliser qu'une faible part du rééquipement nécessaire à la réduction des effets défavorables de son intégration dans le marché commun, est cependant un des plus sûrs moyens prévus par la Convention pour faciliter cette intégration, car elle a jusqu'à ce jour détourné le Gouvernement belge de recourir à un isolement aussi dangereux pour tous les secteurs industriels, tant producteurs qu'utilisateurs de charbon, que préjudiciable à toute la Communauté en perturbant le bon fonctionnement du marché commun et en retardant considérablement ses effets favorables.

L'application des mesures d'isolement, même assortie d'une assez large utilisation des fonds de péréquation, n'aurait pas seulement eu pour conséquences des réductions prématurées et excessives de notre capacité de production, mais aurait gravement compromis une intégration aussi satisfaisante que possible de nos mines en masquant entièrement les effets sur notre propre marché des premières mesures d'intégration appliquées dans les autres bassins de la Communauté pendant la période de transition. La méconnaissance de ces effets aurait retardé sinon empêché l'application de mesures d'adaptation d'autant plus urgentes que leurs effets sont lents à se manifester dans une industrie où toute modification de structure ou de méthode exige des travaux de préparation de longue durée et des investissements importants.

Il s'imposait donc d'exposer notre industrie charbonnière, dès la mise en application effective du Traité, aux premiers effets d'un marché commun progressivement instauré, plutôt que de l'intégrer brutalement — en fin de la période de transition — dans une Communauté déjà largement développée en dehors d'elle et sans tenir compte de ses conditions particulières. Cette participation progressive au marché commun doit faciliter à notre industrie charbonnière les adaptations de sa production et de la structure de ses barèmes et conditions de vente à un marché qui sera dominé par des producteurs plus puissants et plus favorisés par les conditions naturelles de leurs gisements; elle pourrait toutefois avoir des conséquences dommageables, tant pour la Belgique que pour la Communauté, si la réduction des recettes de nos producteurs compromettrait le financement des investissements nécessaires; la non-application des mesures d'isolement, favorable aux utilisateurs belges de charbon, n'est donc acceptable pour les producteurs que s'il est fait largement application des dispositions du chiffre 2 du paragraphe 26, relatives à la péréquation, lesquelles sont actuellement les seules mesures de sauvegarde effectivement utilisées en vue de préparer l'intégration totale de nos mines dans la Communauté.

La Péréquation.

La péréquation établie en faveur des mines belges est réglée par deux dispositions distinctes :

- 1° les règles de prélèvement et de participation des gouvernements;
- 2° les modalités d'attribution des fonds.

1° Règle de prélèvement et de participation des gouvernements.

Ces règles sont fixées par le paragraphe 25 de la Convention, rédigé comme suit :

« La Haute Autorité instituera un prélèvement de péréquation, à la tonne marchande, représentant un pourcentage uniforme de la recette des producteurs, sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté.

» Le plafond du prélèvement de péréquation sera de 1,5 % de la dite recette pour la première année de fonctionnement du marché commun, et sera réduit de 20 % régulièrement chaque année par rapport au plafond initial.

» Compte tenu des besoins reconnus par elle, conformément aux paragraphes 26 et 27 ci-après et à l'exclusion des charges spéciales résultant éventuellement d'exportations vers les pays tiers, la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant du prélèvement effectif et des subventions gouvernementales qui y seront associées conformément aux règles suivantes :

» 1) Dans la limite du plafond défini ci-dessus, elle calculera le montant du prélèvement effectif de telle sorte que les subventions gouvernementales effectivement versées soient au moins égales à ce prélèvement;

» 2) Elle fixera le montant maximum autorisé des subventions gouvernementales, étant entendu que : — l'octroi de ces subventions à concurrence de ce montant est une faculté pour les gouvernements, et non une obligation; — l'aide reçue de l'extérieur ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la subvention effectivement versée.

» Les charges supplémentaires résultant d'exportations vers des pays tiers n'entreront ni dans le calcul des versements de péréquation nécessaires, ni dans l'appréciation des subventions qui contrebalancent ce prélèvement.

La mise en état de fonctionnement du mécanisme de péréquation comportait la fixation des points suivants :

- a) discrimination des pays producteurs assujettis au prélèvement et établissement des bases de perception;
- b) le montant des besoins;
- c) le montant du prélèvement effectif initial;
- d) la fixation du plafond des contributions gouvernementales.

a) Les pays assujettis au prélèvement sont ceux dont les producteurs de charbon ont un prix de revient moyen inférieur à la moyenne pondérée des coûts de la Communauté; leur détermination aurait donc rendu nécessaire l'établissement préalable de prix de revient comparables, ce qui n'aurait pu se faire qu'après application des méthodes de comparaison de certains éléments de ces prix, actuellement élaborées en vertu du paragraphe 2 - 5 de la Convention. Il était toutefois évident que — par suite de l'importance des écarts existants — les modifications qui pourraient affecter les coûts de production

moyens établis par chacun des pays producteurs à la suite de l'application de nouvelles règles de comparaison, n'étaient pas susceptibles de modifier la position relative de ces coûts par rapport au coût moyen de la Communauté; quel que soit le mode de calcul adopté, les coûts de production de l'Allemagne et des Pays-Bas restaient inférieurs à ce coût moyen, tandis que ceux de la Belgique, de la France et de l'Italie lui restaient supérieurs. Il a donc pu être établi que les producteurs allemands et néerlandais devaient seuls être frappés par le prélèvement de péréquation. Quant aux bases de perception qui furent adoptées ce sont celles établies par la décision n° 2 - 52, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements fonctionnels prévus aux art. 49 et 50 du Traité.

b) Le fonds de péréquation, y compris les contributions gouvernementales associées au produit du prélèvement, doit satisfaire aux besoins des industries charbonnières belge et italienne; les besoins de l'Italie ont été estimés à 500 millions de francs belges, tandis que ceux de la Belgique ont été évalués pour la première année à 1.350 millions, se décomposant comme suit :

900 millions pour la péréquation dite a);

250 millions pour la péréquation dite c);

200 millions pour l'aide conventionnelle à certains producteurs de charbons gras des bassins de Mons et de Charleroi.

c) Le montant total des besoins, au cours de la 1^{re} année de transition, se montait à 1.650 millions, dont la moitié — soit 825 millions — devait être fournie par le prélèvement effectué sur la production charbonnière de l'Allemagne et des Pays-Bas. Le taux du prélèvement initial a ainsi été fixé à 1,1 % des recettes des producteurs de ces deux pays, soit 0,55 DM par tonne extraite pour l'Allemagne et 0,42 fl. par tonne pour les Pays-Bas (décision n° 27 - 53 du 8 mars 1953).

d) Les contributions maxima des gouvernements italien et belge ont été fixées respectivement à 150 millions et 675 millions pour la 1^{re} année de péréquation, cette dernière prenant cours au 15 mars 1953 pour les charbonnages belges. Cette dernière contribution a été acceptée par le gouvernement belge et a fait l'objet d'une inscription au budget de l'exercice 1953, d'un montant de 550 millions, couvrant les besoins de péréquation de la période allant du 15 mars au 31 décembre 1953; une inscription d'un montant de 675 millions a été prévue aux budgets de 1954 et de 1955.

Le paragraphe 25 de la Convention prévoit que le prélèvement effectif ne pourra être supérieur à 1,5 % des recettes des assujettis, au cours de la 1^{re} année de transition et qu'il devra ultérieurement être limité à un plafond décroissant de 20 % chaque année. Il en résulte que le prélèvement effectif a pu être maintenu à 1,1 % au cours de la 2^{me} année, au cours de laquelle le plafond était de 1,2 % et qu'il ne pourrait excéder 0,9 %, 0,6 % et 0,3 % respectivement au cours des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} années. Le prélèvement effectif de la 3^{me} année a été

fixé au plafond de 0,9 % par décision de la Haute Autorité en date du 8 février 1955.

Les montants de péréquation réservés à la Belgique restent ainsi constants pendant les trois premières années de transition, la réduction du prélèvement effectif à 0,9 % au cours de la troisième année étant compensée par la diminution des besoins résultant de la suppression prévue de la péréquation en faveur de l'Italie.

2° Modalités d'attribution des fonds.

Ces modalités applicables à la Belgique, sont reprises dans le chiffre 2 du paragraphe 26 de la Convention, lequel prévoit trois affectations différentes et simultanées des fonds de péréquation :

a) la péréquation dite a, dont l'objectif est de permettre — sans nuire aux possibilités d'intégration de l'industrie charbonnière belge — une réduction immédiate des prix de vente des charbons belges, faisant ainsi bénéficier tous les consommateurs, dès l'ouverture du marché commun, des réductions des coûts de production qui pourraient être réalisées pendant la période de transition;

b) la péréquation b — non encore appliquée jusqu'à ce jour — doit permettre à la sidérurgie belge de s'intégrer immédiatement dans le marché commun de l'acier, en lui accordant éventuellement un subside compensant l'écart entre le prix du coke belge utilisé par elle et celui du coke de la Ruhr consommé par d'autres entreprises sidérurgiques de la Communauté se trouvant dans des situations comparables. D'après l'interprétation faite par la Haute Autorité de ces dispositions de la Convention, la péréquation b ne pourrait être appliquée que si le prix du coke belge, livré à la sidérurgie belge, était supérieur au prix du coke de la Ruhr, rendu aux usines sidérurgiques Luxembourgeoises;

c) la péréquation c, destinée à faciliter les exportations de charbons belges vers les autres pays de la Communauté.

Péréquation a.

La réduction des prix de vente permise par cette forme de péréquation est limitée par deux dispositions distinctes de la Convention :

1° elle ne peut excéder la réduction nécessaire et prévisible des coûts de production réalisable au cours de la période de transition;

2° elle ne peut avoir pour effet d'abaisser les prix des charbons belges en dessous des prix du marché commun.

La réduction des coûts de production, réalisable au cours de la période de transition, peut résulter :

1° de la réduction des coûts des mines existantes, obtenue par la réalisation des installations et des concentrations prévues aux programmes de rééquipement établis au début de 1952, en vue de préparer l'intégration dans le marché commun;

2° d'une sélection plus rigoureuse des couches déhouillées et de l'abandon des parties les plus dérangées des gisements actuellement en exploitation;

3° de la mise hors service des installations d'extraction les moins rentables, les réductions de production qui en résultent étant compensées par un accroissement d'extraction et une meilleure saturation des installations les plus rentables en activité dans le même bassin ou dans des bassins voisins;

4° des réductions d'extraction non-compensées, telles que celles prévues au sous-paragraphe 1 du paragraphe 26 de la Convention.

L'application de ces deux derniers moyens aurait pour conséquences des pertes importantes et irrémédiables de gisement et de moyens d'extraction qui ne pourraient être consenties que lorsque la Haute Autorité aura fixé ses objectifs généraux et établi les perspectives à long terme de production charbonnière; lors de la première application du régime de péréquation, la réduction prévisible des coûts ne pouvait donc être estimée qu'en tenant compte des résultats escomptés des deux premiers moyens ci-dessus, ne comportant d'autres éliminations de sièges existants que celles nécessitées par les concentrations prévues ou l'épuisement complet des réserves exploitables de certains d'entre eux. Lors de l'ouverture du marché commun il n'était en effet pas encore possible de faire la discrimination entre les mines susceptibles de réaliser une réduction suffisante de leur coût de production et celles incapables de s'adapter à long terme à une intégration complète dans la C.E.C.A.; la plupart des charbonnages belges avaient dû réduire considérablement leurs investissements par suite de l'insuffisance de leurs recettes au cours des années de guerre et d'après-guerre et on ne pouvait établir avec assez de certitude si leur caractère marginal sous le rapport des coûts et des résultats était dû à un défaut de rééquipement ou à l'inexploitabilité — dans le marché commun — de la majeure partie de leurs réserves de gisement.

La péréquation *a* est d'ailleurs comparable aux mécanismes de sauvegarde prévus au 1^{er} alinéa du paragraphe 24 de la Convention pour éviter des déplacements de production précipités et dangereux; à ce titre elle devait tenir compte des situations existantes au moment de l'établissement du marché commun et être établie, dans sa première période de fonctionnement, de manière à éviter la fermeture prématurée d'un trop grand nombre d'exploitations, qui se seraient trouvées hors d'état d'assurer le financement à long terme de leur programme d'exploitation si la réduction initiale des prix de vente avait été trop élevée, avec pour conséquence une dégressivité trop rapide et trop forte des subsides de péréquation.

Faute d'indications précises sur les possibilités et les effets sur les coûts d'une plus rigoureuse sélection des couches exploitées, la réduction initiale des prix de vente, à compenser par la péréquation, ne pouvait ainsi dépendre que des résultats du programme de rééquipement en cours et par suite du maintien des recettes nécessaires au financement de celui-ci, ce financement devant — à raison de 75 % des besoins — être assuré par les moyens propres des entreprises. Le mécanisme de péréquation adopté et l'importance de son intervention dans la ré-

duction des prix de vente devaient ainsi tenir compte du maintien de l'intégralité des moyens de financement propres aux entreprises, tels qu'ils ont été évalués lors de l'établissement des programmes de rééquipement, c'est-à-dire du maintien des recettes réalisées par chaque entreprise au cours des années 1951 et 1952, puisque la part d'auto-financement imposée à chaque mine était, dans une très large mesure, proportionnée à l'importance de ses bénéfices d'exploitation, les aides extérieures — sous forme de subsides ou de crédits — étant exclusivement réservées aux mines déficitaires ou ayant une marge bénéficiaire insuffisante.

Le moyen le plus sûr et le plus efficace d'assurer le maintien de ces recettes, pendant la première phase de la période de transition, était d'établir deux barèmes de prix :

1° un barème de compte dont l'application assurerait à chaque mine la même recette moyenne par tonne que celle réellement perçue avant l'ouverture du marché commun, compte tenu du prélèvement fonctionnel;

2° un barème réel de vente permettant aux consommateurs de charbons belges de bénéficier anticipativement de la réduction prévisible des coûts de production, réalisable au cours de la période de transition.

1° Barème de compte.

Le premier élément du mécanisme de péréquation applicable à la Belgique était l'établissement du barème de compte, celui-ci étant indépendant de l'alimentation du fonds et des supputations de réduction des coûts et son niveau assurant la réalisation de l'objectif fondamental des dispositions transitoires, lequel est de permettre — grâce au rééquipement — l'intégration complète dans le marché commun du maximum de capacité de production des mines belges.

La recette théorique à assurer par le barème de compte pouvait tenir compte des éléments suivants :

a) du barème de vente en vigueur avant l'ouverture du marché commun, pour les livraisons sur le marché intérieur;

b) des surcroûts de recettes obtenus par les ventes à l'exportation avant l'ouverture de ce marché;

c) des subsides octroyés contractuellement à certaines mines;

d) des charges nouvelles résultant de la création de la C.E.C.A.

a) le barème de vente en vigueur lors de l'ouverture du marché commun du charbon était en fait celui établi lors de la réforme charbonnière réalisée en septembre 1949, ce dernier ayant toutefois subi divers ajustements destinés à compenser partiellement, par des accroissements de recettes, des augmentations des charges salariales.

L'évolution du barème de vente, depuis 1949, est donnée au tableau I. On constate que les ajustements antérieurs au 15 mars 1953 n'ont guère modifié la structure de ce barème; la recette moyenne par tonne assurée par le barème de septembre 1949 était d'environ 685 F par tonne, sensiblement iden-

TABLEAU I. — EVOLUTION DU BAREME DES VENTES DES CHARBONS BELGES

SORTES	½ GRAS						¼ GRAS						MAIGRES					
	1948 19/3	1949 28/9	1953 févr.	1953 15/3	1953 1/11	1955 16/5	1948 19/3	1949 28/9	1953 févr.	1953 15/3	1953 1/11	1955 16/5	1948 19/3	1949 28/9	1953 févr.	1953 15/3	1953 1/11	1955 16/5
(20 % c - 20 % e) Poussiérs bruts	290	280	356	335	335	338	260	260	336	330	330	333	230	260	336	330	330	333
(20 % c - 3 % e) o/2	470	490	541	515	510	513	435	450	511	510	505	508	400	450	511	510	505	508
o/5	485	500	556	525	535	538	450	460	526	525	535	538	415	460	526	525	535	538
Mixtes (20 % c - 7 % e)	(505)	480	511	505	505	508	(480)	450	481	490	490	493	435	450	481	490	490	493
Lavés (10 % c - 7 % e)	(515)						(490)											
o/5	545	600	646	660	660	663	500	560	601	620	620	623	465	560	601	620	620	623
2/5 - 2/6	585	640	686	680	680	678	530	600	646	645	660	663	490	600	646	645	660	663
o/10	585	640	686	680	680	671	530	600	646	645	660	663	490	600	646	645	660	663
Fines à coke	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Classés 5/10 - 6/12	640	820	856	775	805	798	640	780	816	775	805	798	680	780	816	775	805	798
10/20 - 10/18	875	960	1 001	875	875	878	875	1 060	1 101	1 050	1 050	1 150	900	1 060	1 101	1 050	1 050	1 150
12/22	—	—	—	1 000	1 000	1 003	—	—	1 211	1 210	1 210	1 300	985	1 160	1 211	1 210	1 210	1 300
18/30 - 20/30	1 120	1 210	1 261	1 261	1 261	1 350	1 150	1 310	1 361	1 380	1 380	1 500	1 180	1 310	1 361	1 380	1 380	1 500
30/50	1 135	1 235	1 286	1 286	1 286	1 340	1 150	1 235	1 286	1 300	1 300	1 375	1 180	1 235	1 286	1 300	1 300	1 375
50/80	1 040	1 160	1 206	1 206	1 206	1 220	1 045	1 110	1 156	1 175	1 175	1 225	1 085	1 110	1 156	1 175	1 175	1 225
80/120	965	1 035	1 076	1 076	1 076	1 080	975	1 035	1 076	1 080	1 080	1 080	1 010	1 035	1 076	1 080	1 080	1 080
Criblés	905	960	1 001	1 001	1 001	1 005	905	960	1 001	1 005	1 005	1 005	905	960	1 001	1 005	1 005	1 005
Gailleries	920	960	1 001	1 001	1 001	1 005	920	960	1 001	1 005	1 005	1 005	920	960	1 001	1 005	1 005	1 005

tique à celle donnée par le barème précédent. Les ajustements réalisés en vue de compenser les charges nouvelles et durables ont assuré aux mines un surcroît permanent de recette de 45,62 F par tonne, tandis que l'accroissement des coûts de production résultant des modifications des salaires et des charges sociales est estimé à 60 F par tonne extraite.

b) la pénurie de charbon, connue en 1951 et 1952 à la suite de la guerre de Corée, a permis aux charbonnages belges d'exporter des tonnages importants de charbons industriels et domestiques à des prix excédant sensiblement ceux imposés sur le marché intérieur; le supplément de recette ainsi réalisé, partiellement réparti entre tous les producteurs d'une même classe, atteignait environ 9 F par tonne extraite.

c) comme tous ceux imposés après la seconde guerre mondiale, le barème de 1949 a été établi en tenant compte du coût de production moyen de l'ensemble des mines, y compris une dotation de rééquipement d'environ 38 F par tonne et d'une marge bénéficiaire très réduite, devant s'accroître à la suite des améliorations escomptées des rendements.

Par suite de la grande dispersion des coûts de production et des résultats d'exploitation, la réduction excessive de la marge bénéficiaire moyenne laissait en déficit important un assez grand nombre d'exploitations, dont le maintien en activité n'avait antérieurement été possible que grâce à la compensation entre mines et à des subsides de l'Etat. La suppression de la compensation, préjudiciable au redressement des résultats et des rendements de toutes les mines, rendait nécessaire ou l'établissement d'un barème de vente assurant une recette suffisante pour équilibrer les résultats des mines à coûts de production les plus élevés et jugées nécessaires à l'approvisionnement du marché belge ou l'octroi à ces mines de subsides compensant leurs pertes d'exploitation. Le premier moyen aurait fait peser sur les consommateurs de charbon belge une charge excessive, le surcroît de prix exigé d'eux assurant un supplément de recette dont une quotité réduite serait seule acquise aux mines marginales, tandis que sa plus grande part assurerait aux autres mines — sous forme d'un surcroît de rente foncière — un excédent de bénéfice indu; le second procédé — adopté en octobre 1949 sous forme de subsides dégressifs et d'aide conventionnelle — n'imposait à l'économie belge que la charge indispensable au soutien des mines marginales jugées nécessaires et permettait ainsi un abaissement notable des prix de vente, tout en assurant l'approvisionnement régulier du marché.

La recette totale, nécessaire au maintien en activité de la capacité de production jugée indispensable était ainsi assurée par les recettes directes fournies par les utilisateurs et par les subsides octroyés à certaines mines à coûts de production marginaux. La recette par tonne résultant de l'intervention de la péréquation *a* et du nouveau barème de vente devait donc tenir compte de ces deux sources de recette, soit par l'établissement d'un barème de compte assurant aux mines marginales la recette nécessaire à l'équilibre de leurs résultats et octroyant

indirectement aux autres mines un surcroît de bénéfice excessif, soit par l'attribution par le fonds de péréquation des mêmes aides conventionnelles que celles précédemment accordées par le Gouvernement belge.

d) Le prélèvement fonctionnel, prévu par les art. 49 et 50 du Traité, fait supporter à tous les producteurs de charbon un impôt qui est actuellement égal à 0,9 % de la valeur de leur extraction. Pour l'établissement du tonnage soumis au prélèvement et de la valeur unitaire de celui-ci, les décisions n° 2 et 3 - 52, en date du 23 décembre 1952, fixent des montants forfaitaires tenant compte des consommations propres des mines et de la valeur moyenne approximative des charbons de la Communauté; le tonnage frappé du prélèvement est l'extraction mensuelle de chaque producteur réduite de 12 %, la valeur unitaire est prise égale à 620 F (12,4 unités U.E.P.); le montant effectif du prélèvement est ainsi de 4,91 F par tonne nette extraite ($6,20 \times 0,9 \times 0,88$).

Pour l'établissement du barème de compte les prix du barème de vente en vigueur lors de l'établissement du marché commun donnant une valeur moyenne de 737 F par tonne extraite, ont été majorés de manière à assurer un surcroît moyen de recette de 9 F par tonne, correspondant aux surpris obtenus à l'exportation. Le barème de vente en vigueur en février 1953 assurait aux producteurs un supplément temporaire de recette de 6 F par tonne vendue, destiné à compenser une partie d'une prime payée en 1952 aux ouvriers mineurs; ce surcroît de recette a été maintenu dans le barème de compte de manière à compenser le prélèvement fonctionnel imposé aux producteurs, lequel est théoriquement de 5,50 F par tonne vendue.

Quant aux aides conventionnelles accordées par l'Etat à certaines mines, il n'en a pas été tenu compte dans les barèmes de compte ou de vente, mais par sa lettre en date du 8 mars 1953, adressée au Gouvernement belge et relative à la péréquation, la Haute Autorité considérait que ces aides conventionnelles devaient être incluses — à concurrence de 200 millions de FB — dans la contribution annuelle de la Belgique au fonds de péréquation, ce qui permettait d'équilibrer les résultats des mines dites « conventionnelles » sans devoir majorer à cette fin les barèmes de vente et de compte.

2° Barème de vente.

Le barème de vente devait assurer aux consommateurs de charbon belge la réduction de prix prévue au paragraphe 26 - 2 a de la Convention et comporter des modifications de structure préparant l'intégration dans le marché commun en le rapprochant des barèmes appliqués dans les bassins les plus importants de la Communauté.

La réduction de prix, la seule intéressant les mécanismes de péréquation, devait tenir compte des deux limites imposées par la Convention : les prix du marché commun et la réduction prévisible des coûts de production des mines belges réalisable au cours de la période de transition.

Pour les charbons gras et $\frac{1}{2}$ gras, les prix du marché commun devaient être ceux déterminés par les producteurs allemands, les plus importants de la Communauté et les seuls à disposer d'un important surplus exportable; lors de l'instauration du marché commun, les prix de vente des charbons allemands étaient très inférieurs à ceux des charbons belges et les écarts de prix étaient très supérieurs à la réduction prévisible de nos coûts de production; pour l'établissement de notre barème de vente applicable à ces catégories charbons il n'y avait donc pas lieu de tenir compte de la première limite imposée par la Convention.

Pour les charbons maigres, les prix du marché commun devaient être plus fortement influencés par nos propres producteurs, les seuls à disposer dans cette catégorie d'un notable surplus exportable; malgré les écarts importants existant en février 1953 entre les prix belges et ceux des autres producteurs de la Communauté, il importait de tenir compte de l'importance relative de notre extraction de charbons maigres, des difficultés d'en réduire aussi fortement les coûts de production que pour les autres catégories et de la pénurie constante des sortes utilisées pour les usages domestiques.

Pour l'ensemble de notre production charbonnière on ne pouvait donc établir un barème de vente en se basant sur les prix pratiqués dans les autres bassins de la Communauté, mais uniquement en tenant compte de la réduction prévisible des coûts dans les diverses catégories de production. Dans les limites de cette réduction, telle qu'elle pouvait être supputée au début de 1953, l'établissement du barème de vente devait s'inspirer des considérations suivantes :

1° maintien à leur niveau actuel des recettes des mines produisant des charbons maigres et $\frac{1}{4}$ gras, lesquelles pourront vraisemblablement supporter, en fin de la période de transition, la concurrence des producteurs similaires de la Communauté;

2° réduction immédiate des charbons à usages industriels, dans une mesure n'excédant pas celle rendue nécessaire pour permettre aux industries exportatrices de supporter la concurrence des autres industries de la Communauté ou des pays tiers;

3° adaptation ultérieure des prix de ces charbons, dans la mesure requise par le niveau atteint par les prix dans un véritable marché commun, et en tenant compte des transferts de production qui apparaîtraient indispensables pour permettre l'intégration à l'expiration de la période de transition;

4° fixation des prix des charbons cokéfiables à un niveau tel qu'il rende inutile l'application de la péréquation b).

Lors de l'établissement du premier barème de vente, en mars 1953, il n'a pas été possible de hausser les prix des calibrés maigres à usages domestiques dans une mesure suffisante pour compenser la réduction de prix des charbons maigres à usages industriels et permettre ainsi la mise hors péréquation des producteurs maigres sans réduire leur recette moyenne; l'opposition à la hausse des calibrés domestiques a également fait écarter l'établissement de prix adaptés aux différences de qualités de ces

produits et aux différences dans les coûts d'extraction qui en résultent.

Bien que cette décision ait rendu nécessaire l'établissement d'une péréquation en faveur des charbons maigres et $\frac{1}{4}$ gras, laquelle absorbe annuellement environ 100 millions de subsides à charge du fonds de péréquation, elle n'a pas affecté la réduction des prix des charbons des autres catégories, celle-ci n'ayant pas été limitée par l'insuffisance des fonds disponibles mais bien par la réduction prévisible des coûts, telle qu'elle a pu être supputée lors de l'élaboration des barèmes. La réduction prévisible des coûts de production de ces charbons a été estimée en tenant compte — comme dit ci-dessus — uniquement des résultats à attendre de la réalisation des programmes de rééquipement en cours d'exécution et du maintien de la totalité des moyens de production prévus dans ces programmes, sans réduction du coefficient d'exploitation des gisements; elle devait permettre une réduction d'environ 19 F de la recette moyenne assurée à l'ensemble des producteurs (maigres compris) par l'application à la totalité de leur extraction, du barème de vente en vigueur en février 1953. A cette réduction moyenne de 19 F correspondait une réduction effective par tonne écoulée de 35 F pour les charbons gras B, de 16 F pour les gras A, plus de 31 F pour les $\frac{3}{4}$ gras et de 34 F pour les $\frac{1}{2}$ gras.

Le nouveau barème de vente a établi une discrimination entre deux groupes de charbons gras; le groupe B comprend les charbons à plus de 28,5 % de matières volatiles, lesquels — bien que convenant à la cokéfaction — sont généralement moins demandés en période de saturation ou de pléthore du marché; le groupe A comprend les charbons gras dont les teneurs en matières volatiles varient de 20 % à 28,5 %, bénéficiant d'un écoulement plus régulier.

Le barème de mars 1953 a subi, au 1^{er} novembre de la même année, une première modification motivée par les revendications des producteurs français, dont certaines sortes étaient trop fortement menacées dans leur écoulement par la concurrence des sortes similaires belges, dont les prix avaient été réduits grâce à la péréquation et qui bénéficiaient en outre de frais de transport par eau plus favorables que les mines du Nord et du Pas-de-Calais. Ces aménagements apportés au barème de vente n'ont entraîné aucune modification du montant total des subsides de péréquation a), les hausses de prix de certaines sortes étant compensées par des réductions d'autres produits et notamment des fines à coke.

Le 15 décembre 1953, une modification a également été apportée aux conditions de vente de certains producteurs de charbons maigres, leur permettant de facturer une prime de qualité de 40 F par tonne sur les calibrés 12/22, 20/30, 30/50 et 50/80.

La pénurie croissante de ces calibrés maigres rendait nécessaire le rétablissement de prix différenciés justifiés non seulement par la qualité de certains d'entre eux, mais aussi par le coût plus élevé de leur extraction.

L'un des principaux critères de qualité d'un calibré domestique est sa dureté qui assure sa longue

conservation sans délitement; à cette dureté du produit correspondent des coûts plus élevés d'exploitation, résultant non seulement de la difficulté d'abatage dans une veine plus dure, mais aussi de la minceur des couches fournissant généralement le pourcentage le plus élevé de calibrés de qualité et qui constituent actuellement la part prépondérante des réserves de charbon maigre à grande dureté.

L'étroite et constante liaison entre un rendement en calibrés élevé et un effet utile réduit, résultant de la dureté et de la minceur des couches, apparaît nettement dans la comparaison des effets utiles fond et surface des producteurs maigres dans les deux bassins belges où sont extraits de tels produits: celui du bassin de Charleroi où le rendement en gros est le plus faible et la puissance moyenne des couches la plus grande et celui de Liège où le rendement en gros est plus élevé et la puissance la plus réduite. Ces rendements étaient les suivants: au cours des derniers mois de 1953:

Charleroi-Namur	757 kg
Liège	634
Différence:	123 kg soit 20 %

A cette différence de rendement correspond — pour les producteurs liégeois — un surcroît de coût d'exploitation qui n'est que partiellement compensé par un surcroît de recette moyenne provenant d'une proportion plus importante de calibrés dans leur extraction.

Depuis la guerre, les fortes hausses relatives des salaires du fond ont encore accru les écarts entre les coûts de production en couches puissantes et en couches minces en charbon dur, ces dernières étant déhouillées avec des rendements sensiblement plus faibles et se prêtant moins à une mécanisation de l'abatage et des transports en taille susceptibles de réduire l'incidence croissante des charges salariales. Tout accroissement du pourcentage d'extraction en veines minces et dures — nécessité à la fois par l'épuisement des réserves et le souci d'accroître la proportion de calibrés domestiques en pénurie constante — ne sera donc économiquement possible que si l'accroissement des coûts de production qui en résulte peut être compensé par un surcroît de prix octroyé aux charbons de qualité.

La prime de qualité — de 40 F par tonne de calibrés — qui a été octroyée à certains producteurs de charbon maigre ne correspond donc pas seulement à la valeur plus grande de leurs produits mais contribue aussi à accroître la production de ceux-ci et à favoriser une plus complète utilisation des réserves de plus en plus réduites des gisements maigres.

Au début de l'année 1954, la Haute Autorité procéda à une révision de tous les barèmes de la Communauté; elle ne maintient le régime des prix maxima que pour la Ruhr et le Nord-Pas-de-Calais et décida la prorogation pour un an des barèmes de péréquation applicables aux mines belges, de manière à permettre l'examen des rapports demandés aux commissions chargées par elle de l'étude de divers problèmes relatifs à l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun.

Il convient toutefois de noter que la fixation de prix maxima pour les deux bassins ci-dessus était plus motivée par le maintien provisoire d'anciennes conditions de vente et de transport « posant des limites à une véritable concurrence sur le marché commun », que par la crainte de voir les prix s'élever exagérément par suite d'un déséquilibre entre l'offre et la demande.

3° Modalités d'attribution.

Les modalités d'attribution des subsides de péréquation, basés sur les barèmes de compte et de vente ainsi établis, ont été fixées comme suit:

1° le tonnage bénéficiant de la péréquation est en principe l'extraction nette de la mine, déduction faite de toutes les consommations propres contribuant au calcul de son prix de revient. Le subside de péréquation étant un supplément de recette destiné à compenser la réduction de recette directe, consentie sur la totalité des écoulements, il doit être payé uniquement sur les tonnes écoulées et au moment de la réalisation effective de cet écoulement; c'est donc sur base du tonnage écoulé, décomposé en ses différentes sortes et sans tenir compte de la réfaction et des surpris prévus aux conditions de vente, qu'est calculé le subside de péréquation octroyé mensuellement à chaque producteur.

2° jusqu'au moment où la dégressivité du prélèvement imposera une réduction proportionnelle des subsides, chaque tonne écoulée dans une sorte bénéficie d'un subside égal à la différence entre les cotations de cette sorte respectivement dans le barème de compte et le barème de vente.

3° les déclarations mensuelles d'écoulement sont, après vérification, adressées à la Haute Autorité laquelle effectue au compte du Trésor belge un versement égal à la moitié des sommes dues; l'Etat belge règle à son tour, à chacun des producteurs, le montant total du subside qui lui est dû; ainsi se trouve constamment satisfaite la condition du paragraphe 25 de la Convention, imposant que l'aide extérieure ne peut dépasser le montant de la subvention gouvernementale.

Péréquation c.

Tandis que la péréquation a) doit principalement permettre aux consommateurs belges de bénéficier immédiatement — malgré un possible isolement du marché belge — de la diminution des prix que doit entraîner la création d'un marché concurrentiel, sans nuire à la régularité de leur approvisionnement qui pourrait être comprise par une élimination prématurée d'un trop grand nombre de nos producteurs, la péréquation c est prévue en faveur des autres pays de la Communauté, particulièrement des membres consommateurs de celle-ci, afin de leur permettre, notamment en cas de pénurie, de recevoir des charbons belges aux prix les plus bas pratiqués dans le marché commun.

Malgré l'application éventuelle des mesures d'isolement du marché belge, nos producteurs pourraient être soumis aux règles de répartition de la production qui seraient prises par la Haute Autorité en

cas de pénurie manifeste; la fixation de prix maxima, prévue dans ce cas par l'art. 61 du Traité, permettrait alors de limiter les prix du marché commun à des niveaux inférieurs à celui rendu possible — en toute conjoncture — sur notre marché grâce à son isolement; dans cette éventualité les exportations de charbons qui pourraient nous être imposées seraient livrées aux autres membres de la Communauté aux prix pratiqués dans le marché commun, grâce à un subside de péréquation couvrant 80 % de la réduction de prix consentie. Limitée à une telle mesure la péréquation *c* aurait pour effet de faire supporter à l'économie belge, non seulement la perte d'une part de production nécessaire à ses bassins propres et maintenue au prix de lourds sacrifices, mais aussi 60 % de la réduction de prix qui devrait être consentie; l'importance d'une telle participation belge dans l'application de la péréquation *c*) n'est concevable que si elle peut aussi être appliquée, en toutes autres conjonctures, dans l'éventualité de difficultés d'écoulement de notre production, à un moment où l'état de pléthore n'affecte pas encore la totalité du marché de la Communauté et où cette dernière doit encore recourir à des importations en provenance de pays tiers pour couvrir une part importante de ses besoins. Dans de telles circonstances il est nécessaire de favoriser l'exportation de charbons belges vers les autres pays de la Communauté, pour préparer l'établissement du marché commun dès la période de transition en maintenant ou en créant les courants normaux d'échanges qui se produiront dès que l'industrie charbonnière belge sera complètement intégrée dans la Communauté; ces exportations favoriseront en outre cette intégration en évitant un stockage excessif susceptible de compromettre le rééquipement des mines belges et de provoquer la fermeture prématurée de certaines d'entre elles.

C'est pourquoi l'application de la péréquation *c* — différée lors de l'ouverture du marché commun — a dû être faite dès que les difficultés d'écoulement du charbon belge ont accru les stocks dans une mesure alarmante, susceptible de compromettre l'amélioration nécessaire de nos coûts de production et l'intégration d'un nombre suffisant de nos producteurs dans le marché commun.

Appliquée dès juin 1953, la péréquation *c* a permis, sinon de réduire le volume ou même d'empêcher l'accroissement des stocks, tout au moins de freiner ce dernier et de limiter la fréquence des chômages imposés aux producteurs les moins favorisés dans leurs possibilités d'écoulement.

Actuellement, les modalités d'application de la péréquation *c* sont les suivantes :

1° la Haute Autorité fixe trimestriellement, après consultation de tous les intéressés, les tonnages maximum des différentes sortes pouvant être écoulés dans chacun des pays membres sous le bénéfice de la péréquation et approuve les marchés d'exportation réellement conclus;

2° elle établit de même, pour chacune des sortes autorisées, la réduction maximum qui peut être consentie sur les prix départ, compte tenu des destinations et des frais de transport;

3° chaque producteur-exportateur dresse une déclaration mensuelle détaillant les exportations réellement effectuées dans le cadre des marchés approuvés;

4° les modalités de paiement sont analogues à celles adoptées pour la péréquation *a*.

L'application de la péréquation *c*, en réduisant le montant des subventions utilisables à la réduction de prix des charbons belges sur le marché extérieur et en permettant aux utilisateurs étrangers de recevoir des charbons belges à prix réduits, a suscité des critiques de la part des utilisateurs belges de charbon.

Il n'est cependant pas exact que la péréquation *c* a effectivement réduit le montant affecté à la péréquation *a*, le montant de cette dernière ayant été déterminé par l'importance de la réduction prévisible des coûts et non par le montant du produit du prélèvement initial.

S'il est exact que la péréquation *c*) permet à des consommateurs étrangers d'obtenir des charbons belges à des prix départ inférieurs à ceux payés par les consommateurs belges, il n'en résulte aucun avantage pour les premiers ni aucun dommage pour les seconds.

Dans l'état où se trouvent le marché — lors de l'application de la péréquation *c* — à défaut de charbons belges, les premiers auraient reçu — aux mêmes prix rendus — des charbons d'autres producteurs de la Communauté ou de pays tiers; d'autre part les consommateurs belges n'étaient nullement privés des sortes belges exportées — alors surabondantes — mais pouvaient au contraire bénéficier des importations de charbons de la Communauté rendus disponibles par les exportations belges vers les pays consommateurs bénéficiant de la péréquation *c*); grâce à ces exportations et à des frais de transport moins élevés, les consommateurs belges recevaient ainsi un surcroît de charbon de la Ruhr, à des prix rendus sensiblement plus réduits que ceux payés par les destinataires des charbons belges exportés.

Indépendamment de cet avantage direct et appréciable, les consommateurs belges bénéficièrent indirectement des exportations rendues possibles par la péréquation *c*); celles-ci permirent en effet de maintenir en activité certaines mines marginales qui seront nécessaires à l'approvisionnement du marché belge en cas de pénurie; elles évitèrent les accroissements des coûts de production qui résulteraient, pour toutes les mines, d'une réduction de leur extraction; elles permirent de maintenir, grâce à une limitation des stocks et des chômages, une plus grande part des moyens de financement du rééquipement.

Les aménagements de la péréquation.

Telle qu'elle a été appliquée sous sa première forme, la péréquation a permis d'établir un barème de prix dont le niveau — bien que très modérément réduit — n'a pas compromis l'activité des industries consommatrices; si elle n'a pu — malgré les exportations qu'elle favorise — éviter l'accumulation de stocks anormalement élevés sur le carreau des mines,

elle a entièrement atteint le but assigné aux mesures de sauvegarde au début de la période de transition, qui est de prévenir des déplacements de production précipités et dangereux.

En contribuant, pour une part importante, au financement des programmes de rééquipement, les subsides de péréquation ont facilité l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun et rempli ainsi le rôle assigné à la péréquation par la Convention sur les dispositions transitoires.

Au cours de la période annuelle prenant cours le 1^{er} juillet 1953, les subsides de péréquation répartis entre les producteurs belges ont été les suivants :

Péréquation a) 815.347.300 FB., pour un écoulement de 25.727.000 tonnes, soit 31,75 par tonne, se répartissant approximativement comme suit, en F par tonne écoulée entre les bassins et les catégories :

Borinage	35,91 F/t
Centre	36,63
Charleroi	23,88
Liège	21,27
Campine	40,12
Royaume	31,80 F/t
Gras B	46,17 F/t
Gras A	29,01
3/4 gras	34,43
1/2 gras	38,05
1/4 gras	16,08
Maigres	13,31
Royaume	31,80 F/t

Péréquation c) 219.756.300 FB pour 2.127.880 tonnes exportées, soit 103,30 F par tonne.

Aides conventionnelles : 219.699.700 FB.

Ce dernier montant comprend une somme de 65.558.500 FB affectée au paiement d'une partie de l'aide temporaire accordée à certaines mines marginales pendant la période d'élaboration et d'examen du rapport de la Commission d'experts désignés par la Haute Autorité pour l'étude des mines marginales belges.

C'est grâce à l'appoint de ces subventions — d'un montant global annuel de 1.254.803.300 FB — que les charbonnages belges ont pu réaliser une part importante des programmes de rééquipement prévus, malgré l'immobilisation de leur trésorerie due à l'accumulation des stocks et malgré les retards apportés à la mise à leur disposition de l'aide extérieure prévue sous forme de crédits spéciaux S.N.C.I.

Telle qu'elle a été appliquée la péréquation a permis de maintenir les recettes nécessaires à chaque producteur pour le financement de ses investissements; on peut se demander si elle a rapproché — dans une mesure suffisante — les prix des charbons belges de ceux du marché commun et si elle a incité les producteurs à préparer une réduction suffisante de leurs coûts de production.

Lors de l'élaboration du barème de vente de mars 1953, la réduction prévisible du coût moyen qui devait fixer le montant maximum de la réduction de

prix avait dû être supputée avec modération car elle ne pouvait alors résulter que des effets des programmes de rééquipement, sans réduction d'exploitabilité des gisements et sans élimination des sièges infra-marginaux dont la discrimination était alors impossible à établir avec une sûreté suffisante. Le taux du prélèvement effectif ayant été fixé à 1,1 %, soit très en dessous du plafond initial de 1,5 %, l'inclusion des aides conventionnelles dans la péréquation — justifiée par la nature de ces aides — ne pouvait donc avoir pour effet d'empêcher une réduction plus accentuée des prix de vente, mais au contraire de permettre — sans un difficile prélèvement ultérieur du taux du prélèvement effectif — une réduction éventuelle du barème de vente après une ou deux années de fonctionnement, l'aide conventionnelle étant dégressive et se terminant en fin de 1954. Au cours de la troisième année de péréquation, les 200 millions initialement réservés à l'aide conventionnelle pourraient donc être affectés à un accroissement de la péréquation a), résultant d'une réduction supplémentaire des prix.

Malgré sa modicité, la réduction effective des prix du charbon belge a été suffisante pour éviter l'application des mesures d'isolement du marché belge; la persistance des écarts entre les prix belges et ceux du marché commun, ainsi que la nécessité de préparer une compression plus énergique de nos coûts de production par d'autres mesures que celles précédemment envisagées, rendaient cependant nécessaire une réduction plus accentuée de nos prix assortie d'une révision des modalités d'attribution de la péréquation.

Après dix-huit mois de fonctionnement du marché commun au cours desquels on espérait une réduction des écarts de prix des charbons belges et de ceux des autres bassins de la Communauté, on constate que les prix des principales sortes, donnés au tableau II ci-joint, font apparaître des écarts importants, très supérieurs à la protection géographique dont bénéficient nos producteurs par rapport au bassin de la Ruhr, le seul pouvant disposer de surplus exportables importants.

A ce moment, la saturation du marché charbonnier ne permettait pas d'escompter une hausse des prix des charbons gras de la Ruhr, ceux-ci venant au contraire d'être réduits par décision de la Haute Autorité et une réduction supplémentaire devant ultérieurement résulter de la suppression d'une partie de la taxe de 2 DM pour la construction de maisons ouvrières et de la réduction progressive du prélèvement de péréquation, actuellement de 0,55 DM. Aucune réduction nouvelle des écarts existants ne pouvait être attendue sans un renversement de la conjoncture charbonnière et la saturation progressive du marché allemand aggravait de plus en plus les conséquences dommageables de ces écarts, tant pour l'écoulement de nos mines que pour le maintien de la capacité concurrentielle de nos industries consommatrices.

On ne peut en effet concevoir l'activité durable et rentable d'entreprises exportatrices grandes consommatrices de charbon que si celles-ci peuvent disposer en tout temps d'un approvisionnement abon-

TABLEAU II. — PRIX DEPART MINES POUR PRODUITS AYANT MEMES TENEURS MOYENNES EN CENDRE ET EAU

CLASSES ET SORTES	Belgique	Ruhr	Aix	Pays-Bas (mines d'Etat)	Nord-Calais
Gras A 0/10 lavées	742 (1)	601	671	644	715
	840	655	729	675	803
	880	655	723	685	840
	820	655	717	682	823
	510 (2)	454	517	—	536
	335	—	225	227	261
Gras B 0/10 lavées	721 (1)	601	671	—	681
	820	655	729	—	828
	860	655	723	—	925
	800	655	717	—	908
	510 (2)	454	517	—	502
	335	—	225	—	261
¾ Gras Fines 0/10	721 (1)	601	671	—	726
	750	671	705	707	823
	1 015	889	785	751	1 191
	970	775	763	745	1 234
	925	655	717	701	—
	510 (2)	454	517	—	549
½ Gras Fines lavées	681 (3)	557	597	—	726
	805	671	694	707	823
	1 261	889	945	903	1 191
	1 206	775	905	827	1 234
	1 001	655	746	739	—
	510 (2)	454	517	—	549
¼ Gras Fines lavées 0/5	681 (3)	557	574	587	—
	805	671	694	707	857
	1 380	969	1 042	1 060	1 333
	1 175	899	974	915	1 353
	1 005	660	746	—	—
	505 (2)	454	517	—	—
Maigres Fines lavées 0/5	681	557	597	—	689
	805	671	717	—	857
	1 380	1 139	1 226	—	1 333
	1 175	1 048	1 134	—	1 353
	505 (2)	454	517	—	511
	330	—	225	227	213

(1) Le prix indiqué est celui correspondant aux teneurs moyennes en cendres et en eau des fines à coke de la Ruhr (7 % de cendres, 9 % d'eau).

(2) Le prix indiqué correspond aux teneurs en cendres et eau du barème belge ; pour être comparé au prix de la Ruhr et des Pays-Bas, le prix belge doit être majoré d'environ 60 F.

(3) Le prix indiqué correspond aux teneurs en cendres et eau des produits de la Ruhr.

dant en charbon, à des prix-rendus qui ne sont pas trop supérieurs à ceux dont bénéficient les entreprises analogues établies au voisinage des centres de production charbonnière les plus rentables de la Communauté et souvent étroitement intégrées dans des complexes mines-usines. Une comparabilité — sinon une égalité — des prix-rendus est même nécessaire en période de pléthore ou de saturation du marché charbonnier, au cours desquelles la capacité concurrentielle d'une industrie consommatrice dépend essentiellement du niveau des prix de ses approvisionnements plutôt que de la régularité de ceux-ci.

Dans l'état du marché au début de 1954, il paraissait donc nécessaire de réduire notablement les écarts de prix existant et de préparer notre industrie charbonnière à supporter, sans réduction excessive

de sa capacité de production et sans recours à l'isolement de notre marché, une pleine intégration dans un marché complètement concurrentiel pouvant survenir au cours d'une période de saturation ou de pléthore. Cette préparation exige à la fois une réduction importante de notre coût moyen de production et une atténuation de la dispersion des coûts des producteurs extrayant des charbons de même nature.

Faute de bases comparables de calcul des coûts, il n'est pas encore possible de définir la position relative réelle de la Belgique dans la Communauté, sous le rapport du prix de revient moyen d'extraction. Une estimation de l'échelle des coûts peut être faite sur base des salaires et des rendements; ceux-ci évoluent comme suit dans les divers pays et bassins charbonniers de la C.E.C.A.

Région	Salaires horaires directs			
	1950	% de (1)	1952	% de (1)
Allemagne	17,50 FB	65 %	23,60 FB	78 %
France	15,80	59	26,80	88
Pays-Bas	18,30	68	21,60	71
Belgique	26,80 (1)	100	30,20 (1)	100

Région	Salaires horaires totaux			
	1950	% de (1)	1952	% de (1)
Allemagne	27,70 FB	73 %	37,40 FB	86 %
France	30,00	79	46,20	106
Pays-Bas	26,80	71	34,80	80
Belgique	37,80 (1)	100	43,43	100

Rendement du fond

	Ruhr	Aix	N.P.C.	Lorraine	Sarre	Pays-Bas	Sud	Belgique Campine	Royaume
1950	1425	1156	1089	1765	1498	1754	949	1211	1014
1951	1482	1195	1175	1969	1617	1729	968	1308	1054
1952	1503	1194	1228	2018	1623	1609	955	1291	1042
1953	1487	1188	1277	2088	1676	1570	977	1289	1058
Oct. 54	1536	1238	1374	2301	1744	1555	1030	1362	1111

Indices approximatifs des coûts

Ruhr	Aix	N.P.C.	Lorraine	Sarre	Pays-Bas	Sud	Campine	Royaume
73,5	82,2	98,1	80	84	70,4	106	88	100

Ces rendements et indices montrent que les mines belges se trouvent encore dans une position assez défavorable, d'une part devant leurs concurrents les plus directs et les plus susceptibles d'affecter leur propre marché, d'autre part au regard des bassins qui pourraient partager avec elles les réductions de production qui résulteront de l'établissement du marché commun et affecteront les producteurs les moins rentables de la Communauté.

L'égalisation des salaires, qui est un des objectifs du Traité, permettrait d'atténuer les écarts exis-

tants, mais ne suffira pas à combler dans une mesure suffisante la différence entre le coût de main d'œuvre des mines belges et des mines de la Ruhr; en 1952, ce coût était d'environ 447 F/tonne en Belgique et 267 F/t dans la Ruhr, soit 59,8 % du premier; si l'égalisation des salaires et charges sociales avait alors été réalisée, ce coût dans la Ruhr eut été de 295 F/t, soit 66 % du coût belge, entraînant une réduction de 28 F/t.

L'égalisation des salaires ne pourrait donc à elle seule suffire à rendre tolérable la différence des

coûts de production, d'autant plus que le marché commun aura aussi pour conséquence une certaine uniformisation des conditions de vente et de la structure des barèmes, réduisant dans une large mesure la recette unitaire actuelle des producteurs belges. Cette réduction sera particulièrement importante pour les producteurs de charbons gras et variera suivant la décomposition granulométrique de leur extraction nette. Il n'est en effet pas douteux, qu'après leur intégration complète dans le marché commun, le barème des producteurs belges de charbons gras devra se rapprocher de très près de celui appliqué en 1954 aux mines de la Ruhr, lequel se caractérise par :

1° un prix notablement plus réduit des fines à coke;

2° des cotations sur teneurs en cendres plus fai-

bles, pour les sortes actuellement soumises à réfaction par le barème belge;

3° des écarts très réduits entre les prix fixés pour les fines lavées et pour les classés gras.

Toutes ces modifications susceptibles d'être apportées au barème belge auraient pour conséquence une réduction notable de la recette par tonne des producteurs de charbons gras, tandis que la troisième aurait en outre pour effet de réduire dans une forte mesure les écarts existant actuellement entre les recettes unitaires des bassins du Sud et celles de la Campine.

En 1954, les valeurs absolues et relatives des différentes sortes de charbons gras, ces dernières rapportées à celle de la fine à coke, étaient les suivantes dans les principaux bassins de la Communauté susceptibles d'affecter le marché belge :

Sortes	Belgique Gras A		Belgique Gras B		Allemagne		Pays-Bas	
	F	% de (1)	F	% de (1)	F	% de (1)	F	% de (1)
Schlamms	335	48 %	335	49 %	225 (Aix)	37 %	227	
Poussiérs	510	72,5	510	74,5	454 (R)	74,5	—	
Fines à coke (1)	703	100	683	100	609 (R)	100	644	100 %
6/10	750	107	750	110	643 (R)	106	672	104,5
10/18	770	110	760	111	653 (R)	108	675	105
18/30	840	119	820	120	655 (R)	108	675	105
30/50	880	125	860	126	655 (R)	108	682	106
50/80	880	125	860	126	655 (R)	108	685	106,5
80/120	820	126	800	117	655 (R)	108	—	—
Criblés	820	116	800	117	655 (R)	108	682	106

Si les divers barèmes belges et allemands étaient appliqués, sans réfaction, à la production d'un charbonnage borain extrayant des gras A, d'un produc-

teur campinois de gras A et d'un producteur campinois de gras B on obtiendrait les valeurs relatives et absolues suivantes :

Charbonnages	Barème belge		Barème Ruhr	
	en fines à coke	en FB	en fines à coke	en FB
Borain A	93,60 %	658	92,27 %	565
Campinois A	102,15	720	99,45	606
Campinois B	103,58	710	98,61	601

L'application à ces trois mines du barème de la Ruhr réduit la recette par tonne de chacune d'elles dans une mesure excédant largement la réduction de l'écart des coûts qui résulterait d'une égalisation complète de toutes les charges salariales. Par contre elle atténue notablement la grande dispersion existant entre les recettes unitaires des producteurs borains et campinois, laquelle ajoute actuellement ses effets à la dispersion des coûts pour provoquer une dispersion excessive des résultats d'exploitation qui constitue le grand obstacle à l'intégration de tous les producteurs belges de charbon gras dans le marché commun.

Une certaine dispersion des coûts et des résultats existe dans tous les bassins de la Communauté, mais dans la plupart d'entre eux il est possible d'en réduire les inconvénients soit par un niveau des prix de vente suffisamment élevé par rapport au coût moyen de production, soit par un système de compensation n'affectant pas trop lourdement les résultats des mines bénéficiaires et favorisé par

l'intégration des mines marginales dans d'importants complexes miniers ou mixtes.

La nécessité de maintenir de nombreuses mines marginales ou infra-marginales, dans un bassin que son coût moyen de production rend lui-même marginal dans l'ensemble de la Communauté, nécessite une réduction importante de ce coût moyen — atténuant le caractère marginal du bassin belge — ou l'atténuation de la dispersion des coûts de production individuels amenant la fixation sous une limite acceptable, compatible avec le niveau des prix qui nous sera imposé par l'intégration, de la marge de dispersion des coûts et des résultats d'exploitation de nos mines marginales.

Les conditions naturelles des gisements belges, tant des bassins du Sud que de la Campine, ne permettent pas d'envisager une réduction du coût moyen, le rendant comparable à celui des autres bassins importants de la Communauté. Le maintien du volume et de la répartition actuels de notre extraction n'est donc concevable que par une forte

atténuation du caractère marginal d'un grand nombre de nos producteurs de charbons industriels et principalement de charbons gras. Du rapport récemment établi par une commission d'experts, instituée par la C.E.C.A. pour l'étude de certaines mines marginales du Borinage, il résulte qu'une telle atténuation est possible mais qu'elle ne peut principalement résulter que de mesures de rationalisation négative, telles que l'abandon des couches à fortes teneurs en stériles ou des parties les plus dérangées des gisements actuellement en exploitation. D'après les experts, les améliorations de rendement pouvant directement résulter de telles mesures seraient de 10 à 12 % pour les mines étudiées et elles permettraient en outre d'appliquer d'autres mesures de rationalisation ou de mécanisation capables elles aussi d'accroître les rendements de 10 à 15 %.

On ne peut donc contester qu'il existe des possibilités de réduction des coûts, autres que celles dont il a été tenu compte pour l'estimation du prix de revient prévisible qui a servi de base à l'établissement du barème de vente du 15 mars 1953. Les mesures préconisées par les experts et qui devront être appliquées dans les quatre mines marginales boraines, pourraient également être essayées dans plusieurs autres mines actuellement déficitaires ou qui le deviendront à l'expiration de la période de transition, si l'évolution probable du marché charbonnier rendait nécessaire une compression de leurs coûts plus forte que celle jusqu'à présent jugée réalisable par le rééquipement en cours.

Une trop grande extension de l'application des mesures de rationalisation négative aurait toutefois pour conséquences des pertes importantes de gisement et l'abandon prématuré de plusieurs mines incapables de les supporter; ces pertes ne pourraient donc être consenties que si elles sont réellement indispensables au maintien de notre capacité de production charbonnière; une application trop étendue et trop prolongée de ces mesures pourrait assez rapidement compromettre l'approvisionnement suffisant et régulier des industries consommatrices, lequel leur est plus nécessaire encore que la réduction modérée des prix que ces mesures pourraient permettre. Ces dernières ne doivent donc être appliquées à d'autres mines que celles actuellement réputées marginales que si l'évolution du marché charbonnier de la Communauté et celle des coûts de production des autres bassins ne permettaient plus d'escompter une égalisation suffisante des prix du marché commun, grâce à un alignement sur ceux actuellement pratiqués dans notre marché extérieur.

Lors de l'établissement du premier barème de péréquation, la pénurie relative de charbon existant alors dans le marché commun et la tendance à l'égalisation des salaires prévue par le Traité faisaient espérer une hausse des prix des autres producteurs et la persistance du mouvement tendant au comblement progressif de l'écart existant entre les prix de nos charbons et ceux des principaux producteurs de la Communauté. L'écart existant entre les prix barémiques des fines à coke belges et allemandes était de 239 F en 1950; en mars 1953, il n'était

plus que de 65 F pour les fines B et 85 F pour les fines A.

Cette tendance au rapprochement des prix ne s'est pas poursuivie et au début de 1955 ces différences de cotations barémiques étaient respectivement de 82 et 102 F, correspondant à des écarts réels sensiblement accrus par les réactions correspondant aux teneurs en inertes plus faibles des charbons allemands.

D'après la division du marché de la Haute Autorité l'écart de prix moyen entre les charbons belges et ceux de la Ruhr serait en avril 1954, de 125 F par tonne et devrait s'accroître encore d'environ 20 F par suite de la réduction de la taxe pour maisons ouvrières et de la suppression progressive du prélèvement de péréquation.

Indépendamment des inconvénients qui en résultent pour les utilisateurs de charbons belges et des difficultés d'écoulement qu'elle entraîne pour nos producteurs, l'accentuation des écarts de prix entre les charbons belges et allemands réduit dangereusement les possibilités d'intégration dans le marché commun d'une part suffisante de notre capacité de production, cette intégration pouvant s'effectuer à un moment où le marché charbonnier sera saturé ou pléthorique et où les bassins les plus favorisés de la Communauté disposeront d'un important surplus exportable de charbons vendables à des prix très inférieurs à ceux permis par nos coûts de production actuellement prévisibles.

Il est donc nécessaire de préparer — dès à présent — une réduction du coût moyen de production de nos mines, supérieure à celle qui a été supputée lors de l'ouverture du marché commun du charbon. Une accentuation de cette réduction s'impose surtout pour les producteurs de charbons à usages industriels prédominants, les plus menacés par la concurrence des autres producteurs de la Communauté.

Une telle réduction de notre coût moyen, qui doit être accompagnée de son rapprochement du coût moyen de la Communauté et d'une atténuation de la marge de dispersion des résultats individuels d'exploitation, ne peut résulter de nouveaux efforts de rééquipement mais de la réalisation rapide des investissements prévus, d'une sélection plus rigoureuse des gisements exploités et d'une élimination progressive — avant la fin de la période de transition — des mines dont le redressement s'avérera impossible ou insuffisant au cours des deux prochaines années. Ces deux dernières mesures exigent un surcroît de travaux préparatoires destinés à compenser rapidement les abandons de gisement et de moyens d'extraction qui s'imposent et doivent donc être préparées dès à présent. Elles permettent d'escompter une réduction des coûts supérieure à celle qui a servi de base à l'établissement du barème de vente actuel et justifient donc, en vertu du paragr. 26-2 a) de la Convention, une réduction nouvelle du barème de vente, laquelle — grâce à la dégressivité accentuée des recettes résultant du mécanisme de péréquation — exerce une pression progressive sur la réduction effective des coûts.

La préparation immédiate d'une application plus étendue des mesures de rationalisation négative s'impose donc pour permettre une intégration éventuelle de notre industrie charbonnière au cours d'une période de saturation ou de pléthore du marché; à défaut d'une telle préparation, il serait alors nécessaire de recourir aux mesures d'isolement permises pendant les deux années qui suivent la période normale de transition, ce qui aurait pour conséquence des abandons de moyens de production et de gisement plus importants et plus définitifs que ceux qu'imposerait une application effective des mesures de rationalisation ainsi préparées. Lorsqu'elles n'entraînent pas une réduction excessive de la densité du gisement exploitable, ces mesures constituent l'un des plus efficaces et des plus souples moyens d'accommodation des coûts aux exigences du marché et les sacrifices de gisement qu'elles impliquent pourront toujours être limités suivant la rigueur de ces exigences au moment de l'intégration dans le marché commun.

La préparation de ces mesures permettrait donc de réduire les conséquences dommageables d'une intégration effectuée en conjoncture défavorable, mais n'entraînerait aucune perte notable de gisement ou de travaux de préparation, si leur application effective pouvait être différée ou écartée par suite d'une évolution plus favorable du marché.

Cette préparation exige toutefois d'importants travaux non directement productifs, imposant aux charbonnages devant l'effectuer des surcroûts de dépenses d'exploitation d'autant plus difficilement supportables qu'ils doivent s'ajouter à des investissements déjà élevés et très largement financés par les entreprises et qu'une telle préparation est surtout requise dans des mines dont la marge bénéficiaire est déjà très faible ou inexistante. Si l'accentuation de la réduction prévisible des coûts qui peut résulter de telles mesures justifie — par l'application du paragr. 26 de la Convention — une réduction supplémentaire du barème des prix de vente des charbons belges, elle ne peut donc entraîner une réduction immédiate des recettes effectives des mines qui doivent envisager leur éventuelle application. Toute réduction de la recette actuellement assurée par le barème de vente en vigueur — justifiée par un accroissement de la réduction prévisible des coûts — doit donc être compensée par un surcroût de péréquation, qui ne peut être actuellement fourni que par un aménagement des modalités de répartition de cette dernière.

L'affectation — consentie en mars 1953 — d'une partie des fonds de péréquation au paiement des aides conventionnelles expirant en fin 1954, permet l'utilisation d'un montant de 200 millions de FB à la péréquation d'une réduction supplémentaire des prix; d'autres ressources peuvent être trouvées dans une répartition sélective de la péréquation actuellement octroyée à tous les producteurs, sans tenir compte ni des facilités d'intégration assurées à certains d'entre eux par les conditions plus favorables de leur gisement ou la qualité et la pénurie relative de leur extraction ni des différences dans l'importance des réductions des coûts de production qui leur

sont imposées pour contribuer à la réduction prévisible du coût moyen.

La péréquation a été prévue pour faciliter l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun; cette intégration exige un nouvel effort de compression des coûts, la péréquation ne peut donc plus avoir pour seul objet de compenser la réduction de recette imposée à chaque producteur par la diminution des prix de vente escomptant la réduction prévisible du prix de revient moyen, mais doit principalement avoir pour but d'éviter que cette réduction ne compromette les efforts de redressement nécessaires à l'intégration, en empêchant certaines mines d'effectuer leur rééquipement ou de préparer l'application éventuelle des mesures de rationalisation négative qui pourraient être imposées par cette intégration.

La répartition de la péréquation a donc doit être adaptée aux exigences de la réduction prévisible des coûts qui la justifie et en conditionne l'importance; elle ne peut être attribuée qu'aux mines dont les réserves de gisement et la possibilité d'amélioration des rendements sont suffisantes pour escompter une adaptation durable aux conditions créées par l'intégration totale dans le marché commun et parmi ces dernières elle doit actuellement être réservée — par priorité — à celles auxquelles sont demandés les efforts de compression des coûts les plus importants et pour lesquelles une aide plus grande et plus prolongée est nécessaire pendant la période de transition, pour supporter la charge financière de ces efforts d'adaptation.

Avant l'application du Traité, au cours des discussions parlementaires qui précéderent sa ratification, il avait été reconnu que les producteurs de charbons à usages domestiques prédominants — maigres et 1/4 gras — supporteraient plus aisément et plus rapidement que les autres une intégration complète dans le marché commun; la qualité et la pénurie de leurs charbons classés permettaient en effet d'escompter le maintien de leurs recettes antérieures, une hausse de certaines sortes à usages domestiques étant réalisable et suffisante pour compenser durablement — compte tenu de la réduction prévisible et modérée de leurs coûts — une diminution des prix de leurs sortes à usages industriels. Cette estimation a été confirmée par l'évolution du marché de ces produits, lesquels pourraient encore obtenir des prix supérieurs à ceux actuellement fixés par le barème de vente imposé par le mécanisme de péréquation.

Le maintien de la péréquation attribuée à ces producteurs ne se justifierait que si leur intégration dans la Communauté rendait nécessaire une réduction réalisable de leurs coûts de production. Une telle réduction n'est pas nécessaire puisque la situation prévisible du marché des charbons domestiques permet d'escompter le maintien de la recette globale des producteurs dont une part notable de l'extraction est constituée par des calibrés maigres; elle n'est pas non plus réalisable car elle ne peut être attendue :

1° ni d'une mécanisation plus grande des opérations d'abatage et de transport qui réduirait plus

fortement la recette unitaire d'une extraction, dont la valeur réside entièrement dans une proportion élevée de produits calibrés, qu'elle ne diminuerait le coût total de production;

2° ni d'une concentration accrue des sièges existants, laquelle aurait pour conséquence la perte d'importants investissements récemment effectués et en exigerait d'autres plus importants encore que ne justifie pas l'importance des réserves encore économiquement exploitables dans la plupart des mines;

3° ni l'application de mesures de rationalisation négative qui réduiraient la densité du gisement exploitable d'un grand nombre de mines dans une mesure telle que leur exploitation économique serait rendue impossible et qui entraînerait rapidement une réduction de production accentuant la pénurie actuelle des produits classés maigres et provoquant une hausse de leurs prix, supérieure à celle qui peut être en ce moment demandée au jeu normal du marché pour permettre la mise hors péréquation de leurs producteurs.

La péréquation initialement attribuée aux producteurs de charbons maigres et 1/4 gras, dès à présent capables de s'intégrer dans le marché commun, ne paraît donc pas conforme aux dispositions de la Convention sur les dispositions transitoires et devrait être modifiée, son but n'étant pas de permettre artificiellement le maintien des prix de certaines sortes en dessous de ceux actuellement permis par le marché. La mise hors péréquation de ces producteurs devient d'autant plus nécessaire que l'intégration des producteurs de charbons industriels exige une compression plus accentuée de leur coût de production, justifiant une réduction immédiate de leurs prix de vente qui doit être compensée par un accroissement de la part des fonds de péréquation qui leur est actuellement réservée; elle doit également hâter l'abandon éventuel d'exploitation non-rentables dans le marché commun, artificiellement maintenues en activité grâce à l'appoint de la péréquation et dont l'arrêt devrait survenir au cours de la période de transition, de manière à permettre à leur personnel de bénéficier de l'aide de réadaptation prévue par le paragraphe 23 de la Convention.

Les différences importantes existant entre les rendements en produits calibrés des divers producteurs de charbon maigre et les écarts notables subsistant encore entre le niveau des salaires belges et ceux des autres bassins de la Communauté ne permettent pas d'envisager la suppression immédiate de toute péréquation dans le groupe des producteurs maigres et 1/4 gras; une péréquation réduite doit être maintenue en faveur des mines dont la production comporte une part importante de sortes à usages industriels, dont les prix ne peuvent s'écarter de ceux imposés aux autres catégories de charbon.

Une réduction — sinon une suppression — des subsides actuels de péréquation peut également être envisagée pour certains groupes de producteurs de charbons industriels, capables — grâce aux conditions plus favorables de leur gisement et de leurs installations d'extraction — de s'intégrer plus rapidement que d'autres dans le marché commun, pour autant qu'une telle mesure n'affecte pas les possi-

bilités d'auto-financement de leur rééquipement et leurs possibilités d'écoulement. Une telle sélectivité dans la répartition de la péréquation n'est aucunement en opposition avec le texte du paragraphe 26 de la Convention et est conforme à l'objectif principal de ce dernier qui est de permettre l'intégration du plus grand nombre possible de producteurs belges dans le marché commun; elle satisfait également aux dispositions du paragraphe 24 lesquelles prévoient que les mesures transitoires doivent éviter des déplacements de production précipités et dangereux et tenir compte des situations existant au moment de l'instauration du marché commun, notamment des différences entre les possibilités d'intégration résultant des avantages naturels des diverses entreprises.

Interprétation du paragraphe 26 de la Convention sur les dispositions transitoires.

Toute modification profonde du barème de vente, entraînant une réduction notable des prix de certaines classes de produits, rend nécessaire un aménagement du mécanisme de péréquation, conforme au texte et aux objectifs des dispositions de la Convention traitant des mesures de sauvegarde et d'adaptation au marché commun et particulièrement à l'alinéa 2 a) du paragraphe 26.

Ce dernier a récemment été l'objet d'interprétations différentes, portant surtout sur la possibilité de donner à la péréquation a un caractère sélectif, basé sur la situation de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

L'argumentation des partisans de la non-sélectivité est la suivante :

« La péréquation est destinée à rapprocher les » prix du charbon belge de ceux du marché com- » mun; la péréquation apporte somme toute une » compensation pour tout abaissement de prix im- » posé aux producteurs belges; elle doit dès lors » s'appliquer sans considération de la situation in- » dividuelle de chaque charbonnage.

» Ce caractère général apparaît pour chacune » des péréquations a), b) et c).

» En ce qui concerne la péréquation a), il est dit » qu'elle doit jouer en faveur de l'ensemble des con- » sommateurs de charbon belge, en d'autres mots, » que son application s'étend à l'ensemble des » charbons belges utilisés par ceux-ci sans distinc- » tion de charbonnage, pour autant bien entendu » qu'il y ait eu baisse de prix.

» De même, pour la péréquation b), les termes » utilisés montrent bien qu'il s'agit de l'ensemble » du charbon belge livré à notre sidérurgie, celle-ci » étant elle-même considérée comme un tout.

» Enfin, en ce qui concerne la péréquation c), le » texte est également formel dans le même sens; » cette péréquation est appliquée indistinctement à » toutes les exportations vers la Communauté, re- » connues nécessaires par la Haute Autorité ..., à » concurrence de 80 % de la différence entre les » prix rendus des charbons belges et ceux des char- » bons des autres pays de la C.E.C.A.

» De plus, il est précisé que les péréquations b) » et c), dont le caractère général ne fait point de » doute, sont additionnelles, ce qui implique ipso » facto le caractère général de la péréquation a).

» La péréquation apparaît donc comme une institution sui generis, nettement distincte tant par les buts qu'elle poursuit que par ses modalités de fonctionnement, des mécanismes de sauvegarde ou caisses de compensation.

» Alors que la première a pour objet bien précis de permettre l'abaissement des prix des charbons belges, dès le début de la période de transition et qu'elle doit en tant que telle bénéficier indistinctement à toutes les entreprises amenées à consentir pareille baisse de prix, les caisses de compensation visent au contraire à soutenir certaines entreprises mises en difficulté par leur intégration dans le marché commun.

» On ne peut dès lors soustraire du bénéfice de la péréquation certains charbonnages producteurs de gras B. »

D'autres au contraire prétendent que la péréquation doit être appliquée en tenant compte de la situation individuelle de chaque entreprise minière, le devoir de la Haute Autorité étant d'exclure de la péréquation les mines réalisant un bénéfice ainsi que celles qui — bien que déficitaires — ne sont pas susceptibles de s'adapter au marché commun et de soutenir, sans protection, la concurrence des autres producteurs de la Communauté.

Ni l'une ni l'autre de ces deux thèses — diamétralement opposées — n'est explicitement imposée ni exclue par le texte du paragraphe 26-2-a de la Convention; rappelons que d'après ce texte la péréquation a a pour objectif : « de permettre — dès le début de la période de transition — de rapprocher des prix du marché commun, pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge sur le marché commun, les prix de ce charbon dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition. » Ce texte est explicite sur les deux limites qui sont fixées à la réduction immédiate des prix de vente du charbon belge; il n'impose ni n'exclut aucun des mécanismes d'attribution de la péréquation susceptibles de permettre le rapprochement prévu des prix; le système adopté doit toutefois tenir compte des objectifs généraux des dispositions transitoires et ne doit surtout pas entraver la réalisation de la réduction des coûts supputée pour établir l'importance de la réduction des prix.

Le système d'attribution de la péréquation a) doit principalement fixer les deux éléments suivants :

1° le montant du subside attribué à chaque entreprise;

2° le mode de dégressivité de ce subside.

Le montant du subside doit permettre la réduction possible des prix, sans compromettre l'activité des entreprises jugées susceptibles de s'adapter au marché commun et sans réduire les possibilités de financement des programmes de rééquipement dont la réalisation intégrale est la condition primordiale de la réduction prévisible des coûts. Ce but pouvait être atteint :

— soit en compensant la réduction de recette ainsi imposée à chaque entreprise sans tenir compte de l'importance de sa marge bénéficiaire,

— soit en compensant tout ou partie de cette réduction

aux seules entreprises dont les possibilités de rééquipement en seraient affectées,

— soit encore en assurant à toutes les entreprises — susceptibles de s'intégrer — une marge bénéficiaire suffisante pour assurer la part de financement leur incombant dans la réalisation de leur rééquipement,

— soit enfin en leur accordant un subside indépendant de la réduction de leur recette mais proportionné à la réduction prévisible de leur coût de production, dont il a été tenu compte pour estimer la réduction prévisible du coût moyen.

Quant au mode de dégressivité de la subvention, il pourrait imposer à chaque entreprise une réduction relative uniforme — dont le taux serait égal au taux de réduction des fonds affectés à la péréquation a — ou une réduction sélective tenant compte, soit de l'importance de l'effort de compression des coûts imposé à chaque entreprise, soit de l'importance des résultats obtenus et des possibilités d'intégration déjà réalisées.

Aucun des systèmes exposés ci-dessus pour la fixation du montant initial du subside n'est imposé ou interdit par le texte du paragraphe 26-2 a) de la Convention, mais tous ne sont pas également aptes à favoriser l'intégration totale dans le marché commun d'une part aussi importante que possible de notre capacité de production charbonnière.

Le premier d'entre eux est celui qui a été adopté le 15 mars 1953, pour les raisons exposées ci-avant; il correspond aux objectifs généraux des dispositions transitoires puisqu'il permet à toutes les entreprises de maintenir l'effort prévu dans le financement des programmes de rééquipement et évite tout déplacement de production précipité ou dangereux. En accordant un subside de péréquation aux entreprises dont la marge bénéficiaire excède notablement leurs besoins de rééquipement, il tient compte des situations existantes lors de l'établissement du marché commun et a permis à certaines de ces entreprises — en prenant à leur charge une part importante des exportations à prix réduits nécessitées par la saturation du marché intérieur — de supporter les difficultés d'écoulement qui leur étaient imposées par les mesures de transition retardant l'établissement d'un marché concurrentiel favorable à leur pleine activité.

Toutefois, ce système n'était nullement imposé par les dispositions de la Convention dont il convient de tenir compte pour une interprétation correcte du paragraphe 26-2 a). Les arguments avancés par les partisans de la non-sélectivité pour justifier une telle obligation et exposés ci-dessus sont en effet sans pertinence.

Il est inexact de prétendre que la péréquation est une compensation de la réduction des prix imposée aux producteurs; en fait le paragraphe 26 de la Convention poursuit deux objectifs distincts :

1) permettre l'intégration dans le marché commun du plus grand nombre possible de mines belges; dans ce but le marché intérieur peut être protégé par des mesures d'isolement, pendant une période assez longue pour réaliser les adaptations nécessaires soit principalement la réduction des coûts de chacune des unités de production et l'élimination pro-

gressive de celles les moins rentables et les moins susceptibles d'amélioration; cette élimination est explicitement prévue à la Convention et peut conduire à l'abandon d'une part importante des capacités de production à coûts élevés; en effet l'assainissement jugé nécessaire lors de l'établissement de la Convention ne devait pas seulement résulter des transferts de production entre les bassins belges, mais aussi d'une réduction importante de l'ensemble de leurs productions, celle-ci étant toutefois limitée annuellement à 3 % de l'extraction réalisée au cours de l'année précédente;

2) permettre aux utilisateurs de charbon belge de bénéficier immédiatement — dans toute la mesure du possible et compte tenu des nécessités de certains secteurs — des avantages du marché commun, malgré le maintien des prix à un niveau sensiblement supérieur à ceux pratiqués dans les principaux bassins de la Communauté.

Le second de ces objectifs doit être atteint grâce à la péréquation, laquelle permet à divers groupes d'utilisateurs de charbon belge d'obtenir diverses « compensations », atténuant les conséquences du maintien nécessaire — au début de la période de transition — des recettes réalisées par les producteurs avant l'ouverture du marché commun.

La première et la plus générale de ces compensations est celle « permise » par l'attribution aux producteurs belges de la péréquation *a*, laquelle n'est pas qualifiée de compensation dans le texte du paragr. 26 - 2 - a, parce qu'elle ne doit pas compenser effectivement et totalement la réduction des prix réalisée, mais simplement la « permettre » sans nuire à l'intégration de certaines entreprises charbonnières et compromettre leur rééquipement.

La deuxième compensation, s'ajoutant à celle déjà rendue possible par la péréquation *a*, est la péréquation *b*, accordant une réduction additionnelle des prix à la sidérurgie belge, pour éviter que ne soit entravée l'intégration immédiate de celle-ci dans le marché commun de l'acier où elle est en compétition avec des entreprises approvisionnées en charbons vendus aux prix du marché commun; dans le calcul de cette compensation additionnelle, la convention se base sur les prix du coke de la Ruhr, reconnaissant ainsi que, pour les charbons à coke, les prix du marché commun seront déterminés par ceux pratiqués par les mines de ce bassin.

La troisième compensation, s'ajoutant également à la première, est la péréquation *c*, accordée — sous certaines conditions — aux utilisateurs de charbons belges, établis dans les pays de la Communauté autres que la Belgique, en vue de maintenir un courant d'exportation de charbons belges dans le marché commun et faciliter ainsi la répartition la plus rationnelle de la production, malgré les prix temporairement plus élevés de l'extraction belge. Le montant de cette compensation additionnelle est basé « sur la différence reconnue par la Haute Autorité entre les prix départ, accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destination, du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté »; pour le calcul de cette différence, la Haute Autorité a — sur la demande des producteurs belges —

tenu compte des prix des mines de la Ruhr, reconnaissant ainsi que ceux-ci déterminent ceux du marché commun.

Les trois péréquations prévues par le paragr. 26 - 2 ont ainsi un caractère commun, qui est de compenser — pour l'utilisateur — les conséquences des mesures prévues pour réaliser le premier objectif du paragr. 26, qui est de préparer l'intégration des mines belges dans le marché commun; ce caractère commun ressort de la qualification de « compensation additionnelle » attribuée par la Convention aux péréquations *b* et *c* et non à la péréquation *a*. En effet, cette dernière n'est pas directement attribuable aux utilisateurs, comme le sont les deux autres, mais est nécessaire aux producteurs qui ne peuvent — avant l'expiration de la période de transition — supporter la réduction des prix prévue au paragr. 26 - 2 - a; les deux autres sont directement attribuables à certains utilisateurs et sont effectivement des compensations additionnelles, non à la péréquation *a*, mais à la réduction générale des prix que cette dernière permet.

En dehors de ce caractère commun, il existe de profondes différences entre les trois péréquations ci-dessus :

1° la péréquation *a* doit subir la dégressivité imposée par celle du taux de prélèvement, elle ne peut donc être une compensation totale de la réduction des prix dont les utilisateurs doivent bénéficier dès le début de la période de transition; elle peut être attribuée, soit sous forme d'une compensation de cette réduction de prix et attribuée aux producteurs ne pouvant supporter cette dernière, soit sous forme d'une subvention indépendante de cette réduction, telle que celle attribuée — en fonction de leurs pertes d'exploitation — à certaines mines boraines; elle ne peut être attribuée qu'aux producteurs et non aux utilisateurs, ces derniers devant constamment bénéficier de la réduction de prix permise par la péréquation et n'ayant pas à supporter les conséquences de la dégressivité de celle-ci;

2° la péréquation *b* n'est pas fonction de la réduction prévisible des coûts, mais de l'écart existant entre le prix du coke fabriqué avec des charbons belges et celui du coke de la Ruhr livré aux industries sidérurgiques de la Communauté; elle est attribuée directement aux entreprises sidérurgiques et non aux producteurs de charbon; elle ne paraît pas devoir être affectée par la dégressivité du prélèvement;

3° la péréquation *c* est uniquement fonction de l'écart existant entre les prix du marché commun et ceux du barème de vente des charbons belges; elle ne peut être affectée par la dégressivité du prélèvement; elle peut être attribuée soit au producteur, soit directement à l'utilisateur; elle n'est pas applicable à toutes les exportations réalisées à l'intérieur du marché commun, mais uniquement à celles préalablement autorisées par la Haute Autorité.

L'inéluctable dégressivité de la péréquation *a* sera d'autant plus rapide que la péréquation *c* ne peut l'être; elle se justifie par la nécessité de réaliser une adaptation progressive des mines belges au marché commun et par le fait que les réductions des coûts.

progressivement réalisées au cours de la période de transition, doivent compenser la réduction des subsides de péréquation sans nuire à cette adaptation; une telle dégressivité ne se justifie pas pour les péréquations *b* et *c*.

On ne peut prétendre que la péréquation n'est pas une mesure de sauvegarde, puisque le § 26 qui en règle le fonctionnement est inséré dans la III^{me} partie de la Convention, intitulée « mesures générales de sauvegarde »; elle est toutefois liée à une réduction anticipée des prix du charbon belge et le produit du prélèvement particulier qu'elle nécessite ne peut donc servir à l'alimentation des caisses ou mécanismes de compensation prévus au *b*) du § 24 de la Convention. Ces derniers ont essentiellement pour objet de permettre la fixation des prix au niveau le plus bas, sans tenir compte de certains coûts marginaux excessifs, tout en évitant ou en différant les déplacements de production qu'une telle mesure pourrait provoquer; il s'agit de mécanismes analogues à ceux prévus aux art. 53 et 62 du Traité, permettant éventuellement la fixation des prix en fonction du coût moyen d'un bassin. La péréquation doit permettre aux utilisateurs du charbon belge de bénéficier immédiatement d'une réduction des prix de ce dernier, sans compromettre l'intégration des mines belges dans le marché commun; rien ne s'oppose à une attribution sélective de la péréquation aux entreprises et une telle sélectivité se recommande au contraire lorsque la réduction des prix a été établie en fonction de la réduction prévisible d'un coût moyen, sans tenir compte de la dispersion des coûts individuels et des inégalités dans l'importance des réductions prévisibles de ces derniers.

La non-sélectivité dans la répartition de la péréquation *a* n'est donc nullement imposée par les dispositions de la Convention et une sélectivité entre les entreprises est même imposée par le paragraphe 26-1, prévoyant l'élimination de certains producteurs au cours de la période d'isolement éventuel du marché belge.

Les dispositions de la Convention ne s'opposent donc nullement à une répartition et à une dégressivité sélectives de la péréquation qui pourraient être imposées par la nécessité d'une compression plus prononcée du coût moyen de production ou par des disparités dans l'évolution dégressive des coûts individuels des diverses entreprises jugées susceptibles de s'adapter au marché commun. Une sélectivité basée sur l'importance et l'évolution des bénéfices ou des pertes de chacune des entreprises doit toutefois être écartée car elle nuirait à l'adaptation de celles-ci dans le marché commun en supprimant tout stimulant à la réduction nécessaire de leurs coûts de production.

En faisant dépendre l'attribution de la péréquation de la persistance d'une perte d'exploitation ou du maintien d'une marge bénéficiaire insuffisante pour les besoins de rééquipement, une telle sélectivité individuelle du système de péréquation aurait les mêmes inconvénients, sur l'évolution dégressive des coûts, que le système de subvention et de compensation pratiqué en Belgique avant la réforme charbonnière d'octobre 1949. Basé sur le prélèvement

d'une part importante des bénéfices des meilleures mines et le comblement de la majeure partie des pertes des mines déficitaires, ce système de compensation eut ainsi pour conséquence de freiner l'amélioration des rendements et de réduire les investissements. Cet inconvénient s'est manifesté après la réforme de 1949, laquelle ne prévoyait plus d'autres subsides qu'une aide temporaire dégressive et forfaitaire et a eu pour conséquence une brusque amélioration des rendements, particulièrement sensible dans le bassin groupant le plus grand nombre de mines déficitaires (le rendement du fond du Borinage passe de 852 kg en 1949 à 951 kg en 1950) et dans celui où se trouvent les mines les plus favorisées (en Campine le rendement du fond s'accroît de 1.083 à 1.211 kg de 1949 à 1950).

Il apparaît donc bien que tout régime de compensation ou de subvention, basé sur les résultats d'exploitation réels ou apparents, a pour conséquence de freiner les améliorations possibles des rendements et des résultats d'exploitation, tant des entreprises déficitaires que de celles capables de réaliser des surcroûts de bénéfices importants, susceptibles de les exclure du bénéfice d'un régime de subvention ou de péréquation.

Outre les difficultés pratiques d'établissement d'un barème de compte propre à chaque entreprise, le système de sélectivité individuelle aurait donc pour inconvénient de supprimer toute incitation aux améliorations de rendement et de retarder ainsi la réduction des coûts qui est indispensable à l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun; bien que n'étant pas en opposition formelle avec le texte du paragraphe 26-2 a, elle irait à l'encontre de l'objectif fondamental de l'ensemble du paragraphe 26 qui est de rendre possible une telle intégration après la période de transition.

Si un aménagement doit être apporté au mécanisme actuel de péréquation, il est plus conforme aux buts visés par la Convention de répartir la péréquation *a* en opérant une sélectivité basée, non sur un bénéfice qui peut être largement dû à des efforts d'amélioration de rendement qu'il importe d'encourager plutôt que de freiner, mais plutôt sur des critères indépendants de l'activité ou de l'ingéniosité des entreprises, tels que les avantages résultant de conditions naturelles favorables du gisement ou de possibilités d'intégration déjà assurées par les conditions du marché de certains produits.

* * *

Si à la fin de la période de transition, la situation du marché charbonnier de la Communauté est comparable à celle connue au cours de l'année 1954, l'intégration de nos producteurs de charbons industriels dans le marché commun ne sera possible, sans pertes excessives de gisement et de capacité d'extraction, que si l'écart existant actuellement entre leurs coûts de production et ceux des producteurs de la Ruhr peut être réduit dans une mesure plus considérable que celle supputée en mars 1953. Il n'est en effet pas douteux que les graves difficultés d'écoulement, connues par nos producteurs industriels en 1954, seraient alors fortement accrues,

nos exportations n'étant plus facilitées par l'octroi de la péréquation *c* et les investissements en cours dans les bassins allemands devant — dans une mesure plus forte que dans nos mines — réduire les coûts de production et accroître la capacité d'extraction des mines de la Ruhr.

Il était donc indispensable de prévoir et de préparer une réduction supplémentaire des coûts de production des charbons industriels; cette réduction rend encore plus nécessaire la réalisation complète et rapide des programmes de rééquipement prévus, mais ne sera possible que si des mesures dites de rationalisation négative sont largement appliquées non seulement dans les mines marginales mais aussi dans toutes les mines les moins rentables. Il devait en résulter une réduction supplémentaire et immédiate des barèmes de vente des producteurs de charbons industriels, laquelle ne sera supportable à la plupart d'entre eux que si un accroissement correspondant des subsides de péréquation peut leur être attribué, au besoin grâce à une sélectivité dans l'attribution et la dégressivité de ces subsides.

Les modifications qui seraient ainsi apportées aux barèmes de vente doivent tendre à réduire les écarts existant entre les charbons belges et allemands pour les sortes les plus menacées par les importations de ces derniers; elles doivent également permettre aux producteurs de charbons domestiques de bénéficier de la totalité des recettes actuellement permises par la situation du marché de leurs produits.

Les réformes effectuées.

A) Proposition de la Commission mixte.

En sa séance du 18 février 1954, la Haute Autorité décida de confier à une Commission mixte, l'étude de la revision des modalités d'application de la péréquation et de l'ensemble des problèmes posés par l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun. Déposé le 30 juin 1954, le rapport de cette Commission proposait notamment :

1° de supprimer le barème de compte pour les producteurs de charbons 1/4 gras et maigres, ce qui signifie la mise hors de péréquation de ces charbons;

2° de créer, pour les producteurs de charbon du type « gras B », un nouveau barème de compte dont les montants seraient établis au niveau de ceux de leur barème de vente actuel, ce qui signifie la suppression de la péréquation actuelle qui s'élève en moyenne à 45 francs à la tonne;

3° de retirer l'accord donné au Gouvernement belge par la Haute Autorité, qui consiste à considérer les 200 millions de francs belges versés au profit de certains charbonnages comme étant une part du versement fait par le Gouvernement belge au Fonds de péréquation;

4° d'utiliser les sommes ainsi récupérées à rapprocher les prix du charbon belge, pour les consommateurs de ce charbon, des prix du marché commun;

5° de rendre la liberté des prix aux charbons classés 1/4 gras et maigres;

6° d'établir un nouveau barème de vente pour le charbon belge, qui devra répondre aux conditions suivantes :

a) éviter l'isolement du marché belge;

b) éviter l'application éventuelle de la péréquation prévue au paragr. 26, 2 b, en faveur de la sidérurgie belge;

c) éviter des perturbations graves pour d'autres bassins de la Communauté;

7° d'examiner avec le Gouvernement belge le cas particulier de certains producteurs de charbon gras B qui, à cause de l'application de ces mesures, se trouveraient en difficultés.

Les sommes récupérées avaient été évaluées comme suit :

Aides conventionnelles	200.000.000
Réduction péréquation gras B	252.000.000
Mise hors péréquation des maigres et 1/4 gras	112.000.000
Total :	564.000.000

Compte tenu du maintien éventuel de la péréquation *a* à certains producteurs de gras B des bassins du Sud et de la réduction de péréquation *c* résultant de la baisse des prix, cette dernière aurait pu atteindre une moyenne de 32 F par tonne.

Retardée par l'étude corrélatrice du problème des mines marginales — confiée à une Commission d'experts indépendants — l'application des propositions de la Commission mixte a fait l'objet de très longues discussions et d'objections suscitées notamment par le renversement de la conjoncture charbonnière qui s'est manifesté au cours du second semestre 1954 et s'est accentué au début de 1955.

Par sa décision n° 22/55, du 28 mai 1955, la Haute Autorité a toutefois pris une décision qui — bien que réduisant les prix belges dans une mesure moindre que celle initialement prévue — implique la réalisation des aménagements de la péréquation proposés par la Commission mixte.

B) Décision de la Haute Autorité.

Les décisions prises par la Haute Autorité, acceptées par le Gouvernement belge par lettre en date du 9 juin 1955, comportaient trois parties distinctes :

1° les aménagements apportés au mécanisme de péréquation,

2° l'affectation des sommes ainsi récupérées,

3° des recommandations faites au Gouvernement belge en vue de préparer l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun.

1° Aménagements de la péréquation.

Les aménagements décidés par la Haute Autorité diffèrent quelque peu de ceux proposés par la Commission mixte et consistent dans les mesures suivantes :

a) suppression du barème de compte, lequel est remplacé par un tableau des montants de péréquation par tonne, pour les diverses sortes encore sou-

mises au régime de péréquation; pour les producteurs non affectés par les mesures ci-après, les montants de péréquation repris dans ce tableau correspondent à la somme des réductions successives des prix de vente permises par le mécanisme de péréquation, en application des dispositions du paragraphe 26-2 a de la Convention; ils ne peuvent donc être affectés par les hausses de prix qui pourraient être appliquées en vue de couvrir tout ou partie des charges nouvelles grevant les coûts de production et non prévues lors de l'estimation de la réduction prévisible des coûts;

b) établissement d'un régime de péréquation forfaitaire pour les producteurs maigres et 1/4 gras, tenant compte des différences existant entre les rendements en classés des diverses exploitations; les produits d'un calibre supérieur à 10 mm ne bénéficient plus de la péréquation, tandis que pour toutes les autres sortes les producteurs perçoivent un subside uniforme de 7 F par tonne vendue, quelle que soit la réduction de prix imposée;

c) certains producteurs du bassin de Campine, bénéficiant de conditions d'exploitation particulièrement favorables, ne bénéficient plus que d'un subside de péréquation réduit, égal à la diminution supplémentaire des prix permise par les aménagements de la péréquation et imposée par le nouveau barème de vente en vigueur à dater du 16 juin 1955;

d) Les conventions accordant, à certains producteurs de charbon gras, une aide temporaire prélevée sur la participation de la Belgique au Fonds de péréquation, expirent le 31 décembre 1954, ce qui libère ainsi un montant d'environ 200 millions de francs, affectable à d'autres fins.

Parmi ces aménagements de la péréquation, ceux relatifs aux charbons domestiques et à certains producteurs campinois bénéficiant d'avantages naturels particuliers, ne peuvent être que facilités par la conjoncture favorable dont les mines belges bénéficient depuis la fin de 1954 et s'imposent ainsi avec plus de raison que lors de la rédaction du rapport de la Commission: les augmentations des prix de certaines sortes sont en effet plus aisées, tandis que les producteurs campinois ne sont plus contraints ni à des chômages conjoncturels ni à réduire aussi considérablement les prix de leurs exportations vers les pays tiers.

Si la modification survenue dans l'état du marché charbonnier pouvait justifier un nouvel examen des propositions de réduction des prix, elle ne pouvait aucunement avoir pour conséquence de différer les aménagements de la péréquation qu'elle facilitait et qui étaient indispensables et urgents pour permettre à certains producteurs maigres d'obtenir les surcroits de recette, justifiés par la qualité de leurs produits et nécessaires au comblement de pertes d'exploitation susceptibles de provoquer la fermeture de certains sièges et l'abandon définitif de gisements de plus en plus rares. Les délais ainsi apportés à une décision sur l'aménagement de la péréquation n'ont donc pas seulement eu pour conséquences un surcroît injustifié de dépenses à charge de l'Etat et du fonds de péréquation, mais aussi de

compromettre l'existence de certaines mines produisant des charbons de qualité.

L'application du point c) des décisions ci-dessus a été faite sur base de critères généraux de sélectivité, établis de commun accord par la Haute Autorité et le Gouvernement belge. Les critères adoptés tiennent compte des conditions géologiques du gisement et des conditions techniques favorables au rendement; parmi ces dernières n'ont été retenues que celles résultant de l'emplacement favorable des puits et de l'application de programmes d'exploitation à long terme, ne pouvant plus être affectée — avant une assez longue période — par une altération notable du gisement.

Le critère géologique est la régularité du gisement, qui place les mines de Campine dans une situation sensiblement plus favorable que les producteurs de charbons gras et 1/2 gras des bassins du Sud.

Toutefois ce critère ne suffit pas à lui seul pour écarter du bénéfice de la péréquation tous les producteurs campinois, car certains de ceux-ci doivent encore réduire fortement leurs coûts moyens de production pour s'adapter à la concurrence des producteurs de la Communauté, favorisés à la fois par la régularité et la densité de leur gisement et par des pressions de terrains moins intenses que dans les mines de Campine. Ces dernières ne pourraient réaliser des coûts de production comparables à ceux des mines de la Ruhr et de Lorraine que si elles pouvaient toutes atteindre un degré de concentration plus élevé.

La concentration des sièges et des chantiers est en effet la caractéristique d'exploitation qui influence le plus favorablement et le plus fortement le coût de production. Sous ce rapport les sept mines actives de Campine se trouvent actuellement dans des situations très différentes: toutes ne possèdent qu'un seul siège d'extraction, mais trois d'entre elles ont cet unique siège établi à proximité de leur limite de concession, tandis qu'un quatrième ne peut développer normalement ses chantiers qu'en les étendant dans une zone non encore concessible. Il en résulte que ces quatre mines doivent disperser leurs chantiers entre plusieurs étages d'exploitation, tandis que les trois autres — dont le siège est mieux centré — n'ont ouvert qu'un seul étage, où les réserves exploitables sont encore suffisantes pour réaliser la totalité de leur extraction pendant de nombreuses années. Ces différences dans les degrés de concentration ont pour conséquences de grands écarts entre les rendements et les coûts, les mines à étage unique bénéficiant d'une réduction considérable de leurs frais fixes et pouvant — sans des investissements et des travaux de préparation considérables — développer fortement leur production et saturer la capacité d'extraction de leurs puits.

On constate en effet que les mines à étage unique ont des rendements sensiblement supérieurs à ceux des autres mines; en Campine l'écart de rendement du fond atteignait — en 1953 — un minimum de 223 kg et un maximum de 628 kg, soit respectivement 17 % et 48 % du rendement moyen de ce bassin. C'est pourquoi le second critère de sélecti-

vité adopté a été la possibilité de poursuivre — pendant plusieurs années — l'exploitation par un seul étage.

L'application simultanée des deux critères ci-dessus — régularité du gisement et exploitation par étage unique — a amené la Haute Autorité à réduire la péréquation octroyée aux trois entreprises ci-après :

- 1° S.A. des Charbonnages de Beeringen;
- 2° S.A. des Charbonnages d'Helchteren-Zolder;
- 3° S.A. des Charbonnages de Houthalen.

Depuis le 16 juin 1953, ces trois entreprises ne bénéficient donc plus des montants de péréquation qui leur étaient attribués avant cette date, soit environ 46 F par tonne; les nouveaux taux de péréquation applicables à ces entreprises correspondent à la réduction supplémentaire des prix rendue possible par l'aménagement de la péréquation, indépendamment de la hausse uniforme de 3 F par tonne nécessitée par la couverture partielle de certaines augmentations de salaires.

2° Affectation des sommes récupérées.

Les aménagements apportés à la péréquation et l'expiration des conventions de soutien de certaines mines, permettent d'affecter à d'autres objets les montants suivants :

Réduction effective de la péréquation des charbons maigres et 1/4 gras	60.000.000
Réduction de la péréquation attribuée à trois producteurs campinois	200.000.000
Aides conventionnelles	200.000.000
	460.000.000

la Haute Autorité a décidé d'affecter à une réduction supplémentaire des prix de vente de l'ensemble des charbons belges un montant d'environ 300 millions, prélevé sur le total ci-dessus; le solde non utilisé pourrait servir ultérieurement au soutien temporaire de certaines mines marginales boraines.

Indépendamment d'une participation du fonds de péréquation dans l'aide à des mines marginales, l'affectation des sommes récupérées paraît plus influencée que les aménagements de la péréquation par le renversement de la conjoncture et la pénurie croissante de toutes les catégories de charbons. Il est cependant nécessaire de rappeler que la réduction des prix est essentiellement liée à une réduction prévisible des coûts, nécessitée par l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun, et ne peut ainsi être affectée par la conjoncture que dans la mesure où celle-ci influencerait durablement les prix du marché commun.

Ce qui doit déterminer l'utilisation des fonds de péréquation à une réduction supplémentaire des prix n'est pas la nécessité ou l'opportunité d'une telle réduction pour les utilisateurs, mais uniquement le fait qu'elle correspond à l'objectif fondamental du parag. 26 de la Convention; c'est-à-dire si elle est nécessaire ou favorable à l'intégration des mines belges dans le marché commun. Si cette intégration rend nécessaire une réduction des coûts supérieure

à celle supputée en 1953 et si une telle réduction est possible, il doit en résulter — d'après les dispositions de la Convention — une réduction correspondante des prix, pour autant que cette dernière ne place pas les prix des charbons belges en dessous de ceux pratiqués dans le marché commun; l'importance de cette réduction et le moment le plus propice à sa réalisation, ne dépendent aucunement de la situation conjoncturellement favorable des industries utilisatrices, mais uniquement de l'ampleur de la réduction supplémentaire des coûts qui paraît s'imposer, ainsi que des délais nécessaires à sa réalisation et à l'atténuation des conséquences sociales qu'elle est susceptible d'entraîner, compte tenu des échéances fixées pour l'application des mesures de sauvegarde et d'adaptation prévues dans la Convention.

La nécessité d'une réduction supplémentaire des coûts, malgré une éventuelle et problématique égalisation des charges salariales, apparaît nettement dans la comparaison des rendements des producteurs belges et ceux des principaux bassins de la Communauté susceptibles de les concurrencer sur leur propre marché. A ces différences de rendement, élément déterminant des écarts dans les coûts de production, s'ajoutent — particulièrement pour la Ruhr — des différences importantes dans la qualité des extractions de charbons industriels, auxquelles correspondraient — dans l'éventualité de l'application d'un même barème et des mêmes conditions de vente — des différences importantes de recettes se superposant aux écarts des coûts pour aggraver ceux des résultats d'exploitation, dont dépendent à la fois les possibilités d'investissement et les capacités de résistance et d'adaptation aux variations conjoncturelles du marché.

Ces écarts entre les rendements et les recettes ne pouvant plus être compensés — comme avant 1940 — par des différences importantes entre les montants nominaux des salaires, et leurs conséquences ne pouvant plus être atténuées par les mesures de protection actuellement interdites par le Traité, la conservation d'une capacité suffisante de production indigène rend nécessaire une forte compression des coûts, laquelle doit être préparée et réalisée avant la fin de la période de transition. Ce n'est que lorsque cette compression des coûts aura été effectuée, entraînant des modifications profondes dans la répartition de notre extraction et la sélection de nos gisements, qu'il sera possible et nécessaire de tenir compte de la flexibilité des prix en fonction des variations conjoncturelles du marché.

Il n'est pas encore possible de déterminer ni l'importance de cette compression, ni toutes ses possibilités de réalisation; il est toutefois certain qu'elle pourra être supérieure à celle prévue en mars 1953, si l'on ne tient pas compte des charges nouvelles imposées à l'industrie charbonnière au cours de la période de transition, lesquelles doivent être compensées, soit par des réductions correspondantes des charges existantes, soit par des hausses de prix indépendantes du mécanisme de péréquation lorsqu'elles sont permises par la conjoncture. La possibilité d'un surcroît de réduction des coûts résulte

d'ailleurs des dispositions du paragr. 26-1 de la Convention, prévoyant une éventuelle réduction d'environ trois millions de tonnes de la production des bassins belges; en effet, il n'est pas douteux que si des recommandations étaient faites par la Haute Autorité, tendant à l'abandon d'un tel volume de production, choisie parmi les plus coûteuses, il n'en résulterait pas nécessairement une diminution de notre extraction totale au profit d'autres pays producteurs de la Communauté, mais plutôt un accroissement correspondant de l'extraction des mines belges ayant les coûts les plus bas et dont la capacité d'extraction — actuellement loin d'être saturée — pourrait être rapidement et économiquement accrue. De tels déplacements de production auraient pour résultat une amélioration du rendement moyen des producteurs de charbons gras, entraînant une réduction des coûts très supérieure à celle correspondant aux réductions cumulées des prix de ces charbons, imposées par des barèmes successifs de leurs prix de vente.

On ne peut non plus prétendre que les prix des charbons belges, tels qu'ils résultent de la décision ci-dessus rappelée du 28 mai 1955, sont inférieurs aux prix du marché commun. Bien que les mesures de sauvegarde et d'adaptation prises par la Haute Autorité n'aient pas encore permis l'établissement d'un marché commun aussi pleinement concurren-

tiel que le prévoit le Traité et de faire apparaître avec netteté les prix d'un tel marché, il est évident que — pour les charbons les plus affectés par les réductions récentes du barème belge — ces prix seront déterminés par ceux des producteurs de la Ruhr, qui sont les seuls disposant encore d'un surplus exportable important et de possibilités d'accroissement de leurs capacités de production. Cette constatation est particulièrement déterminante pour la fixation des prix sur le marché belge, ce dernier ne bénéficiant — par rapport à la Ruhr — que d'une faible protection géographique, de plus en plus amenuisée par les récentes et les prochaines réductions des coûts des transports à l'intérieur de la Communauté.

C'est donc en considération des prix de la Ruhr qu'à défaut des prix du marché commun, doivent être établis les prix des charbons belges, en vue de permettre l'intégration de nos charbonnages dans la Communauté; les récentes modifications des prix des charbons de la Ruhr ont légèrement atténué l'écart, existant en 1954, entre ces prix et ceux des charbons belges; compte tenu des différences dans les teneurs en cendres et en eau, les prix des fines à coke au départ des mines belges et de la Ruhr, indépendamment des taux et prélèvements, ont évolué comme suit depuis avril 1954 :

Périodes	Fines belges A	Fines belges B	Fines Ruhr (1)
1 mai 1952	716	716	567
15 mars 1953	710	690	626
1 ^{er} novembre 1953	703	683	626
mars 1954	703	683	602
10 février 1955	703	683	602
16 juin 1955	691	671	626-620-614 (2)

(1) Ces prix comprennent la taxe de 4 % sur le chiffre d'affaires, déduite lors des ventes aux pays de la C.E.C.A. autres que l'Allemagne; ils ne comportent pas le prélèvement de péréquation et celui en faveur du fonds des maisons pour mineurs, lesquels s'ajoutent au prix-départ pour toutes les ventes.

(2) A partir du 16 mai 1955, il existe trois qualités de fines à coke.

Les modifications apportées au barème de vente sont les suivantes :

a) une augmentation uniforme de 3 F pour toutes les sortes, en vue de compenser par un surcroît effectif de recette une part des charges nouvelles résultant de l'aménagement des bas-salaires; il n'est pas tenu compte de cette augmentation pour l'établissement des nouveaux taux de péréquation;

b) libération des prix des classés maigres et 1/4 gras, d'un calibre supérieur à 10 mm; les hausses résultant de cette libération doivent compenser la réduction immédiate de la péréquation attribuée aux producteurs de ces deux classes, la diminution progressive de la péréquation forfaitaire des sortes industrielles et les réductions probables des prix de vente de ces dernières qui résulteront très probablement d'une intégration complète des mines belges dans le marché commun; les hausses barémiques de ces classés varient suivant les sortes de 50 à 120 F

par tonne; à ces hausses générales s'ajoutaient des primes de qualité, exigées de tous les producteurs sauf un, variant de 40 à 75 F par tonne et se substituant aux anciennes primes de 40 F dont bénéficiait environ la moitié de la production de classés maigres; à dater du 16 septembre 1955, toutes ces primes de qualité ont été supprimées et remplacées par une prime de provenance de 75 F par tonne, attribuée à trois producteurs du bassin de Liège;

c) libération des prix des classés 1/2 gras d'un calibre de plus de 20 mm, avec pour conséquences des hausses variant de 4 à 80 F par tonne;

d) réduction des prix des sortes à usages industriels prédominants.

Indépendamment d'une réduction très modérée de certaines sortes maigres, 1/4 gras et 1/2 gras, dont les principales sont motivées par le souci de mieux résister à la concurrence du mazout, les principales réductions affectent les charbons cokéfiabiles. Ces

réductions tendent à diminuer les écarts existant entre les prix de nos charbons et ceux des charbons de la Ruhr, pour les sortes les plus menacées par les importations en provenance de ce bassin ainsi que des Etats-Unis; elles devaient donc intéresser les fines à coke, pour lesquelles l'écart entre les prix-départ varie encore, suivant la qualité, de 65 à 57 F par tonne, écart qu'il importe de majorer d'environ 39 F par tonne pour tenir compte des différences qualitatives dans les teneurs en matières inertes: les plus fortes réductions affectent les classés et criblés gras qui seront de moins en moins utilisés à des usages domestiques et dont les prix doivent ainsi se rapprocher davantage de ceux des fines à coke, auxquelles ils se substitueront de plus en plus.

Ces réductions de prix des charbons cokéfiabiles s'imposent pour faciliter l'intégration de leurs producteurs dans un marché commun où le niveau des prix et la structure des barèmes seront surtout influencés par les mines de la Ruhr, dont la concurrence sur le marché belge sera encore aggravée par les importations de charbons des Etats-Unis, accroissant le volume de la concurrence et accentuant les écarts de prix, grâce aux possibilités d'alignement permises par le Traité à tous les producteurs de la Communauté en vue de lutter contre les importations en provenance de pays tiers.

Si de telles réductions paraissent peu indiquées dans la conjoncture connue en 1955, particulièrement favorable à la sidérurgie, il convient de tenir compte de ce qu'elles n'ont pas d'incidence directe sur le prix effectif du coke métallurgique, lequel dépend essentiellement de la conjoncture et est constamment resté en dessous de sa cotation barémique jusqu'en 1955 au mois de février. Dans la conjoncture présente, le prix du coke ne sera pas affecté par la baisse des charbons cokéfiabiles et cette dernière pourrait ainsi avantager moins largement la sidérurgie que les producteurs de charbon gras, si tous ceux-ci avaient — comme dans le Borinage — installé des cokeries communes, au besoin avec la collaboration de certaines entreprises sidérurgiques.

Aucune réduction n'est apportée aux prix des bas-produits, bien que ceux-ci soient sensiblement plus élevés que ceux des produits similaires produits dans les autres bassins de la Communauté; ces produits sont en effet difficilement transportables et bénéficient ainsi d'une plus forte protection géographique relative que les produits marchands; de plus ils seront presque entièrement consommés soit par les mines elles-mêmes, soit dans des centrales minières communes, fournissant à l'extérieur une part importante de leur énergie.

3^o Recommandations de la Haute Autorité.

En vue de mieux préparer l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun, la Haute Autorité a cru devoir faire au Gouvernement belge les recommandations suivantes :

a) mettre rapidement à la disposition des entreprises les crédits spéciaux bénéficiant de la réduction d'intérêt et de la garantie de l'Etat;

b) permettre aux entreprises de réaliser leur effort propre de financement en facilitant le financement des stocks sous réserve que l'aide éventuelle au stockage n'encourage pas le maintien d'un volume de production excessif. Faciliter l'obtention des crédits d'ajustement à moyen terme ;

c) aider au financement de la construction ou de l'extension de centrales thermiques minières et faciliter la vente de l'énergie excédentaire produite par l'utilisation des bas-produits de l'extraction de la houille;

d) retirer, en accord avec la Haute Autorité, les subsides de péréquation aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire, ainsi qu'à celles qui refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation.

Dans la lettre adressée le 9 juin 1955 à la Haute Autorité, en réponse à la notification faite par celle-ci le 28 mai 1955 des décisions prises au sujet de l'aménagement du système de péréquation, le Gouvernement belge reconnaît que la péréquation ne peut à elle seule réaliser les conditions nécessaires à l'intégration des charbonnages belges dans le marché commun et que la péréquation doit être accompagnée des mesures lui incombant, tendant notamment à favoriser le financement des programmes de rééquipement, la valorisation de la production et l'aménagement des champs d'exploitation; dans ce but, il s'engage à poursuivre les actions suivantes :

a) compléter les moyens de financement nécessaires au rééquipement, en mettant à la disposition des entreprises des crédits à long terme, garantis par l'Etat et bénéficiant d'une réduction du taux de l'intérêt exigé par les institutions publiques de crédit chargées de ce financement. Le projet de loi accordant à ces crédits la garantie de l'Etat est actuellement en discussion devant l'une des chambres; les mesures budgétaires nécessaires à la réduction d'intérêt ont été prises et seront incessamment complétées par un arrêté d'exécution;

b) une première mesure vient d'être prise en vue de l'octroi de crédits d'ajustement : les entreprises connaissant actuellement des difficultés temporaires de financement disposeront des crédits précédemment utilisés par l'O.R.E. au pré-financement de l'aide « Marshall » attribuée aux charbonnages; l'Administration des Mines prépare en outre un projet de loi instaurant un mécanisme nouveau de financement des stocks, en vue de faciliter l'obtention d'autres crédits d'ajustement à moyen terme;

c) le projet de loi repris au point a) ci-dessus prévoit l'attribution et la garantie des compléments de crédits nécessaires à l'achèvement des quatre centrales thermiques minières devant bénéficier des crédits de la C.E.C.A.; ces derniers pourront en outre être garantis par l'Etat pendant toute la durée de la construction et de la mise au point de ces centrales. Les entreprises charbonnières et les sociétés de production et de distribution d'énergie élaborent actuellement des accords garantissant l'écoulement régulier de l'énergie excédentaire produite par ces centrales; si les tractations en cours ne pouvaient

aboutir à des accords satisfaisants à bref délai, le Gouvernement belge s'engage à intervenir en vue d'assurer un tel écoulement;

d) les contrats réglant l'attribution des crédits de rééquipement fournis ou garantis par l'Etat imposent déjà l'exécution complète des programmes de rééquipement ainsi que la réalisation des aménage-

ments de concessions reconnus nécessaires par l'Administration des Mines; le Gouvernement belge est donc tout disposé à collaborer avec la Haute Autorité en vue du retrait des subsides de péréquation aux entreprises qui ne satisferaient pas à ces exigences.

(A suivre).
